

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1860 — 1861.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

TEXTE DU LIVRE II, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE ET MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION,
D'ACCORD AVEC LE GOUVERNEMENT.

LIVRE II.

DES INFRACTIONS ET DE LEUR RÉPRESSION EN PARTICULIER.

- (1) Projet de loi, n° 48. { Session de 1857-58.
Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n° 170. }
Rapport sur des articles du titre I, renvoyés à la commission, n° 56.
Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171. { Session de 1857-58.
Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87. }
Amendements au tit. II, n° 19, 22 et 25, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du titre II, renvoyés à la commission, n° 67.
Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du titre III, renvoyés à la commission, n° 57.
Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15. { Session de 1858-59.
Nouveau rapport sur les art. 293 et suivants, n° 54. }
Amendements au tit. IV, n° 76, 78, 81 et 82.
Rapport sur des articles du titre IV, renvoyés à la commission, n° 77.
Rapport sur le tit. V, du livre II, n° 55. { Session de 1859-60.
Amendements au titre V, n° 90, 96, 103 et 116. }
Rapport sur des amendements au titre V, n° 95 et 108.
Rapport sur des articles du tit. V, renvoyés à la commission, n° 68.
Rapport sur le tit. VI du livre II, n° 79.
Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 86. { Session de 1858-59.
Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouver- }
nement, n° 128.
Amendements au tit. VII, n° 150 de la session de 1858-59 et n° 62 et 64 de la session
de 1859-60.
Rapport sur le tit. VIII du livre II, n° 104, de la session de 1858-59.
Amendements à ce titre, n° 155 et 157 de la session de 1858-59, n° 61, 68, 69 et 72
de la session de 1859-60, et n° 125 de la session de 1860-61.
Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n° 185,
session de 1858-59.
Rapport sur le tit. IX du livre II, n° 55, session de 1860-61.
Amendements à ce titre, n° 90, 94, 96, 97, 100 et 105.
Rapports sur des articles et des amendements du titre IX, renvoyés à la commission,
n° 95, 98 et 105.
Rapport sur des articles réservés du tit. IX, concernant des fraudes relatives à la propriété
artistique et littéraire, n° 106.
Rapport sur le tit. X du liv. II, n° 72.
Amendement au tit. X, n° 127.
Rapport sur des articles du tit. X, renvoyés à la commission, n° 130.
Amendements aux tit. VI et IX, proposés par la commission, n° 131.

Projet adopté par la Chambre (1), au premier vote.

Modifications proposées par la commission

TITRE PREMIER.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTENTATS ET DES COMLOTS CONTRE LE ROI, CONTRE LA FAMILLE ROYALE ET CONTRE LA FORME DU GOUVERNEMENT.

ART. 96.

L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi sera puni de mort.

Ce dernier attentat sera puni des travaux forcés à perpétuité, s'il n'a causé au Roi ni effusion de sang, ni blessures, ni maladie.

ART. 97.

L'attentat contre la vie de l'héritier présomptif de la Couronne sera puni de mort.

L'attentat contre sa personne sera puni des travaux forcés à perpétuité; il sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, *s'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessures, ni maladie.*

ART. 98.

L'attentat contre la vie de la Reine, des parents et alliés du Roi en ligne directe, des frères du Roi, ayant la qualité de Belges, contre la vie du Régent ou contre la vie des Ministres exerçant, dans les cas prévus par la Constitution, les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera toujours puni comme le fait consommé.

L'attentat contre leur personne sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans; il sera puni de la réclusion, *s'il ne leur a causé ni effusion de sang, ni blessures, ni maladie.*

ART. 115.

ART. 114.

ART. 115.

(1) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 99.

L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit de faire prendre les armes aux citoyens ou aux habitants contre l'autorité royale, sera puni de la détention perpétuelle.

ART. 100.

Il y a attentat dès qu'il y a tentative punissable.

ART. 101.

Le complot contre la vie ou contre la personne du Roi, sera puni de quinze à vingt ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution ; de dix à quinze ans de travaux forcés, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire.

ART. 102.

Le complot contre la vie ou contre la personne de l'héritier présomptif de la Couronne, sera puni de dix à quinze ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution ; de la reclusion, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire.

Le complot contre la vie ou contre la personne, soit d'un des membres de la famille royale énumérés en l'art. 98, soit du Régent, soit des Ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera puni de la reclusion.

ART. 103.

Le complot ayant pour but l'un des crimes mentionnés à l'art. 99, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution, sera puni de dix à quinze ans de détention ; s'il n'a été suivi d'aucun acte commis pour en préparer l'exécution, de la détention de cinq à dix ans.

ART. 116.

ART. 117.

ART. 118.

ART. 119.

... en l'art. 113,

ART. 120.

... en l'art. 116,

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 104.

Il y a complot dès que la résolution d'agir a été arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

ART. 121.

ART. 105.

La proposition faite et non agréée de former un complot contre la vie ou contre la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la Couronne, d'un des membres de la famille royale énumérés en l'art. 98, du Régent, ou des Ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

ART. 122.

... en l'art. 119.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44; il sera placé sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 106.

ART. 123.

Quiconque aura formé seul la résolution de commettre un attentat contre la vie ou contre la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la Couronne, d'un des membres de la famille royale énumérés en l'article 98, du Régent, ou des Ministres exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi, sera puni de la réclusion, lorsqu'il aura commis un acte pour en préparer l'exécution.

... en l'art. 119.

CHAPITRE II.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA
SURETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 107.

ART. 124.

Tout Belge qui aura porté les armes contre la Belgique, sera puni de la détention extraordinaire.

ART. 108.

ART. 125.

Quiconque aura conspiré avec les puissances étrangères ou avec leurs agents

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

pour les engager à entreprendre la guerre contre la Belgique, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de la détention de dix à quinze ans. Si des hostilités s'en sont suivies, il sera puni de la détention perpétuelle.

ART. 109.

Sera puni de la détention perpétuelle, celui qui aura facilité aux ennemis de l'État l'entrée sur le territoire du royaume; celui qui leur aura livré des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arseneaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la Belgique; celui qui leur aura fourni des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions; celui qui aura secondé le progrès de leurs armes sur le territoire du royaume ou contre les forces belges de terre ou de mer, en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres citoyens envers le Roi et l'État.

Dans le cas ci-dessus, la tentative punissable sera assimilée au crime même.

Le complot ayant pour but l'un de ces crimes, sera puni de la détention de dix à quinze ans, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution; de la détention de cinq à dix ans, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire.

ART. 110.

Les peines exprimées à l'art. 109 seront les mêmes, soit que les crimes prévus par cet article aient été commis envers la Belgique, soit qu'ils l'aient été envers les alliés de la Belgique agissant contre l'ennemi commun.

ART. 111.

Quiconque, en temps de guerre, aura entretenu, avec les sujets d'une puissance ennemie, une correspondance qui, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés

ART. 126.

ART. 127.

... à l'article précédent.

ART. 128.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

à l'art. 109, a néanmoins eu pour but et pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire de la Belgique ou de ses alliés, agissant contre l'ennemi commun, sera puni de la détention de cinq à dix ans, sans préjudice de plus forte peine, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

ART. 112.

Sera puni de la détention perpétuelle, tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement, ou tout autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré méchamment à une puissance ennemie ou à ses agents.

Il sera puni de la détention de dix à quinze ans, s'il a livré le secret à toute autre puissance.

ART. 113.

Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du Gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura méchamment livré les plans à une puissance ennemie ou à ses agents, sera puni de la détention perpétuelle.

Il sera puni de la détention de cinq à dix ans, s'il a livré ces plans à toute autre puissance, ou aux agents de cette puissance.

ART. 114.

Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

Si ces plans se trouvaient, sans emploi

Modifications proposées par la commission.

... à l'art. 126.

ART. 129.

ART. 150.

ART. 151.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

préalable de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les aura livrés dans une intention criminelle, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'art. 113, la détention de cinq à dix ans;

Au second cas du même article, un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 115.

Quiconque, en temps de guerre, aura recélé ou fait receler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la détention de dix à quinze ans.

ART. 116.

Quiconque, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement, aura exposé l'État à des hostilités de la part d'une puissance étrangère, sera puni de la détention de cinq à dix ans, et, si des hostilités s'en sont suivies, de la détention de dix à quinze ans.

ART. 117.

Quiconque, par des actes non approuvés par le Gouvernement, aura exposé des Belges à éprouver des représailles de la part d'une puissance étrangère, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

CHAPITRE III.

DES CRIMES CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 118.

L'attentat dont le but sera d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns

... dans l'art. 130.

ART. 152.

ART. 155 (1).

Lorsque des objets appartenant à l'État ont été incendiés ou autrement détruits, dans l'intention de favoriser l'ennemi, les coupables seront punis des travaux forcés de quinze à vingt ans.

ART. 154.

ART. 155.

ART. 156.

(1) Cet article est voté et la Chambre a décidé qu'il serait reporté du titre IX, où il se trouvait, au titre I.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

contre les autres, sera puni de la détention extraordinaire.

Le complot ayant ce crime pour but, sera puni de la détention de dix à quinze ans, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution ; de la détention de cinq à dix ans, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire.

ART. 119.

L'attentat dont le but sera de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Le complot qui aura ce crime pour but, sera puni de dix à quinze ans de travaux forcés, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution ; de la reclusion, s'il n'a été suivi d'aucun acte préparatoire.

ART. 120.

Seront punis de la détention de cinq à dix ans, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré soit des armes, soit des munitions, sans ordre ni autorisation du pouvoir légitime.

ART. 121.

Ceux qui, sans droit ni motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville ;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés ;

Seront punis de la détention de cinq à dix ans.

ART. 137.

ART. 138

ART. 139.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 122.

Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée de gens de guerre légalement établie, sera puni de la détention de cinq à dix ans.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de la détention de dix à quinze ans.

ART. 123.

Quiconque, soit pour envahir les domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ce crime, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque, sera puni de la détention extraordinaire.

ART. 124.

Si ces bandes ont eu pour but, soit de piller ou de partager des propriétés publiques ou nationales ou celles d'une généralité de citoyens, soit de faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ce crime, ceux qui se seront mis à la tête de ces bandes, ou qui y auront exercé une fonction ou un commandement quelconque, seront punis des travaux forcés de quinze à vingt ans.

ART. 125.

Les peines respectivement établies dans les deux articles précédents seront applicables à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes.

ART. 140.

ART. 141.

ART. 142.

ART. 143.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 126.

Dans le cas où l'un des crimes mentionnés aux art. 96, 97, 98 et 99, aura été exécuté ou tenté par une bande, les peines qui y sont mentionnées seront appliquées, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition ou exercé dans la bande un emploi ou un commandement quelconque.

ART. 127.

Hors le cas où la réunion séditieuse aura eu pour objet ou pour résultat l'un des crimes énoncés aux art. 96, 97, 98 et 99, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qui sera prononcée contre les directeurs ou commandants de ces bandes.

ART. 128.

La même peine sera appliquée à ceux qui, connaissant le but et le caractère des dites bandes, auront volontairement fourni à ces bandes ou à leurs divisions ou subdivisions, des logements, retraites ou lieux de réunion.

ART. 129.

Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des

ART. 144.

... aux art. 115, 114, 115 et 116.

ART. 145.

... aux art. 115, 114, 115 et 116.

ART. 146.

ART. 147.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans aucun cas, qu'à raison des crimes ou des délits particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et, néanmoins, ils pourront être renvoyés, pour cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 130.

Sont compris dans le mot ARMES, toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi ou dont on aura fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

DISPOSITION COMMUNE AU PRÉSENT TITRE.

ART. 151.

Seront exemptés des peines portées contre les complots punis par le présent titre, et les infractions punies par les art. 105 et 106, ceux des coupables qui, avant tout attentat et avant toutes poursuites commencées, auront donné à l'autorité connaissance de ces complots et infractions, et de leurs auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces renseignements pourront néanmoins être placés sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 148.

ART. 149.

... et contre les infractions punies par les art. 122 et 125.

... complot ou de ces infractions.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

TITRE II.

DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PORTENT ATTEINTE SOIT A L'AUTORITÉ DES POUVOIRS ÉTABLIS ET AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION, SOIT AUX RELATIONS INTERNATIONALES.

DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PORTENT ATTEINTE A L'AUTORITÉ DES CHAMBRES LÉGISLATIVES ET AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION.

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTAQUES CONTRE LE ROI, CONTRE LES MEMBRES DE SA FAMILLE, CONTRE LES CHAMBRES ET CONTRE LA FORCE OBLIGATOIRE DES LOIS.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES CHAMBRES LÉGISLATIVES OU CONTRE LES MEMBRES QUI LES COMPOSENT.

ART. 156 ⁽¹⁾.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs quiconque, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics aura offensé les Chambres ou l'une d'elles.

La poursuite de ce délit n'aura lieu que sur la réquisition de la Chambre qui se croira offensée.

L'outrage adressé *par des faits*, par paroles, gestes ou menaces, à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni d'un emprisonnement *d'un an à cinq ans*.

Les coups portés à un membre de l'une des Chambres, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, seront punis d'un emprisonnement *d'un an à cinq ans*.

Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessure ou de maladie, le coupable sera puni *de la réclusion*.

Les coupables seront, en outre, condamnés à une amende de cent francs à mille francs.

ART. 150.**ART. 151.**

... par des faits, des paroles, des gestes ou des menaces à un...

... d'un emprisonnement de six mois à trois ans ⁽²⁾.

ART. 152.**ART. 155.**

Dans les cas où la peine d'emprisonnement est portée par les deux articles précédents, les coupables seront, en outre, condamnés à une amende de cent francs à mille francs.

⁽¹⁾ Les art. 152 à 155 ont été supprimés, d'accord avec le Gouvernement.

⁽²⁾ La peine indiquée a été le résultat d'une erreur.

Projet adopté par la Chambre au premier vole.

Modifications proposées par la commission.

CHAPITRE II.**DES DÉLITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES.****ART. 138⁽¹⁾.**

Lorsque par attroupement ou par voies de fait on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

ART. 139.

Si ce délit a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs communes, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

ART. 140.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, tout citoyen qui, chargé dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages, sera surpris falsifiant les billets, ou en soustrayant de la masse, ou en y ajoutant, ou inserivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés.

ART. 141.

Toute autre personne coupable des faits énoncés dans l'article précédent sera punie d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

ART. 142.

Quiconque, dans les élections, aura acheté ou vendu un suffrage, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

(¹) L'art. 137 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

ART. 134.**ART. 135.****ART. 136.****ART. 137.**

... d'un emprisonnement de un mois à deux ans (¹)....

ART. 138.

(¹) Le changement est la rectification d'une erreur.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 143.

Dans les cas énoncés aux cinq articles précédents, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote, d'élection et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 144.

Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, ou provoqué des rassemblements tumultueux, soit en acceptant, portant, arborant ou affichant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 145.

Quiconque, n'étant ni membre d'un bureau ni électeur, entrera, pendant les opérations électorales, dans le local de l'une des sections, sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 146.

Lorsque, dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte, de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, il sera fait mention de l'ordre dans le procès-verbal, et, sur l'exhibition qui en sera faite, les délinquants seront punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 147.

Sera aussi punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, toute distribution ou exhibition d'écrits ou imprimés injurieux ou anonymes, de pamphlets ou caricatures, dans le local où se fait l'élection.

ART. 159.

ART. 160.

ART. 161.

ART. 162.

ART. 165.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

CHAPITRE III.**DES CRIMES ET DES DÉLITS RELATIFS AU LIBRE
EXERCICE DES CULTES.****ART. 148.**

Tout particulier qui, par des violences ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes religieuses, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 149.

Ceux qui, par des troubles ou des désordres, auront empêché, retardé ou interrompu les cérémonies ou les exercices religieux qui se pratiquent dans un édifice destiné ou servant habituellement au culte, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 150.

Toute personne qui, par des faits, par paroles, gestes ou menaces, aura outragé les objets d'un culte, soit dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, soit à l'extérieur de ces lieux, dans des cérémonies publiques de ce culte, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 151.

Sera puni des mêmes peines celui qui, par faits, paroles, gestes ou menaces, aura outragé le ministre d'un culte salarié ou

ART. 164.**ART. 165.****ART. 166.**

... par des faits, des paroles, des gestes ou des menaces ⁽¹⁾,

ART. 167.

... par des faits, des paroles, des gestes ou des menaces,

(1) Voy. l'art. 309 (ancien).

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

subsidie par l'État, dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 152.

Quiconque aura frappé ces ministres dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans *et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.*

ART. 153.

Si les coups ont été cause d'effusion de sang, de blessure ou de maladie, le coupable sera puni d'un emprisonnement de *deux ans à cinq ans et d'une amende de cent francs à mille francs.*

CHAPITRE V.

DES ATTEINTES PORTÉES PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS AUX DROITS GARANTIS PAR LA CONSTITUTION.

ART. 155 (*).

Tout fonctionnaire ou officier public, tout dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique qui aura illégalement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détener *une ou plusieurs personnes*, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Si la détention illégale et arbitraire a duré plus de dix jours, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si elle a duré plus d'un mois, de la détention de cinq ans à dix ans.

Le coupable sera de plus condamné *à une amende de cinquante francs à mille francs et à l'interdiction des droits indiqués aux n° 1, 2 et 3 de l'art. 42, conformément à l'art. 44.*

ART. 168.

ART. 169.

CHAPITRE IV.

ART. 170.

(*) L'art. 154 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 156.

Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en cette qualité, se sera introduit dans le domicile d'un habitant contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, et pourra être condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois et offices publics, conformément à l'art. 44.

ART. 157.

Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 158.

Seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à six mois et à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

Les employés et agents du service télégraphique qui auront supprimé des dépêches ;

Ceux qui, dépositaires des secrets qu'elles renferment, les auront révélés, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets ;

Les agents qui auront ouvert les dépêches qu'ils étaient chargés de porter à leur adresse.

ART. 159.

Les coupables mentionnés dans les deux

ART. 171.

ART. 172.

ART. 173.

ART. 174.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

articles précédents seront, de plus, interdits du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'art. 44 du présent Code.

ART. 160.

Tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné et exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

ART. 161.

Si, dans les cas prévus par les articles précédents, le prévenu ou l'accusé justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines respectivement prononcées par ces articles seront appliquées seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

ART. 162.

Si les fonctionnaires publics, prévenus d'avoir ordonné ou autorisé les actes ou l'un des actes mentionnés dans les art. 155 à 160, prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer l'auteur de la surprise; sinon, ils seront poursuivis personnellement.

ART. 163.

Si l'un des actes arbitraires, mentionnés aux art. 155 à 160, a été commis au moyen d'une fausse signature d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 175.

... ordonné ou exécuté...

ART. 176.

ART. 177.

... dans les art. 160 à 175

ART. 178.

... aux art. 160 à 175

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 164.

Les fonctionnaires ou officiers publics, chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à faire cesser les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et de l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'art. 44.

ART. 165.

S'ils ont refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater ces détentions, et s'ils ne justifient pas de les avoir dénoncées à l'autorité compétente pour les faire cesser, ils seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 44, du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

ART. 166.

Les directeurs, commandants, gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du Roi ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 167.

Seront punis d'une amende de deux cents francs à deux mille francs et de l'interdic-

ART. 179.

ART. 180.

ART. 181.

ART. 182.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

tion du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'art. 44, tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux tous procureurs du Roi, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite ou accusation, soit d'un Ministre, soit d'un membre du Sénat ou de la Chambre des Représentants, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État; ou qui, hors le cas de flagrant délit, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs Ministres, ou membres du Sénat ou de la Chambre des Représentants.

ART. 168.

Seront punis de la même peine, les officiers du ministère public, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir une personne hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique.

TITRE III.**DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA FOI PUBLIQUE.****CHAPITRE PREMIER.****DE LA FAUSSE MONNAIE.****ART. 179.**

Quiconque aura contrefait des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en Belgique, sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 180.

Sera puni de la réclusion, celui qui

ART. 183.**ART. 184.****ART. 185.**

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

aura altéré des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal dans le royaume.

ART. 181.

Celui qui aura contrefait des monnaies d'autre métal ayant cours légal en Belgique, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les coupables pourront, en outre, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 44, et placés pendant cinq à dix ans sous la surveillance de la police.

Celui qui aura altéré des monnaies de cette espèce, sera condamné à un emprisonnement de six mois à un an.

ART. 182.

Toute personne qui aura contrefait des monnaies d'or ou d'argent n'ayant pas cours légal dans le royaume, sera punie de la réclusion.

ART. 185.

Celui qui aura altéré des monnaies d'or ou d'argent n'ayant pas cours légal dans le royaume, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44, et à la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans.

ART. 184.

Celui qui aura contrefait des monnaies d'autre métal n'ayant pas cours légal dans le royaume, sera condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans.

La tentative de contrefaçon de ces monnaies sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an, et l'altération d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

ART. 186.

*Le coupable pourra, en outre, être condamné...
et placé...*

ART. 187.

... de l'espèce indiquée à l'article précédent sera...

ART. 188.

ART. 189.

... de deux ans à cinq ans,

... pendant cinq ans à dix ans.

ART. 190.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

ART. 185.

Seront punis des peines portées par les articles précédents, et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui, de concert avec les faussaires ou leurs complices, auront participé soit à l'émission ou à la tentative d'émission desdites monnaies contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire belge ou à la tentative de cette introduction.

ART. 186.

Quiconque, sans être coupable de la participation énoncée au précédent article, se sera procuré avec connaissance, des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, et les aura remises en circulation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans ; il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 187.

Celui qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, les aura remises en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 188.

Ceux qui se rendront coupables de fraude dans le choix des échantillons destinés, en exécution de la loi monétaire, à la vérification du titre et du poids des monnaies fabriquées, seront condamnés aux travaux forcés de quinze à vingt ans, si les échantillons étaient des monnaies d'or ou d'argent ; à la réclusion, si c'étaient des pièces d'autre métal.

Modifications proposées par la commission.

ART. 191.

ART. 192.

... d'un mois à trois ans. (Le reste supprimé) ⁽¹⁾.

ART. 193.

ART. 194.

(¹) L'art. 192 qui prévoit un fait plus grave, ne prononce pas l'interdiction ; il est donc logique de la supprimer dans cet article.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

CHAPITRE II.

DE LA CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DES EFFETS PUBLICS ET DES BILLETS DE BANQUE AUTORISÉS PAR UNE LOI.

ART. 189.

Seront punis des travaux forcés de quinze à vingt ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des obligations au porteur émises par le trésor public, soit des coupons d'intérêt afférents à ces obligations, soit des billets de banque au porteur dont l'émission est autorisée par une loi.

ART. 190.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des obligations au porteur de la dette publique d'un pays étranger, soit des coupons d'intérêt afférents à ces titres, soit des billets de banque au porteur dont l'émission est autorisée par une loi ou par une disposition ayant force de loi d'un pays étranger, seront punis des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 191.

Seront punis des peines portées par les articles précédents et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui, de concert avec les faussaires ou leurs complices, auront participé soit à l'émission ou à la tentative d'émission de ces obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction en Belgique, ou à la tentative de cette introduction.

ART. 192.

Quiconque, sans la participation énoncée au précédent article, se sera procuré avec connaissance et aura émis ces obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

ART. 195.

ART. 196.

ART. 197.

ART. 198.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 193.

Celui qui, ayant reçu pour bons des obligations, coupons ou billets contrefaits ou falsifiés, les aura remis en circulation après en avoir vérifié *ou fait vérifier* les vices, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou d'une amende de cinquante francs à mille francs.

ART. 199.

CHAPITRE III.

DE LA CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DES
SCEAUX, TIMBRES, POINÇONS ET MARQUES.

ART. 194.

Seront punis des travaux forcés de dix à quinze ans, ceux qui auront contrefait le sceau de l'État, ou fait usage du sceau contrefait.

ART. 200.

ART. 195.

Seront punis de la réclusion :

Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent ;

Ceux qui auront fait usage des timbres ou poinçons contrefaits ou falsifiés ;

Ceux qui auront sciemment exposé en vente des papiers ou des matières d'or ou d'argent, marqués d'un timbre ou d'un poinçon contrefait ou falsifié ;

Ceux qui auront contrefait les coins destinés à la fabrication des monnaies.

ART. 201.

ART. 196.

Si les marques apposées par le bureau de garantie ont été frauduleusement appliquées sur d'autres objets, ou si ces marques ou l'empreinte du timbre ont été contrefaites sans emploi d'un poinçon ou d'un timbre contrefaits, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44.

ART. 202.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 197.

Celui qui s'étant procuré avec connaissance du papier marqué d'un timbre contrefait ou falsifié, en aura fait usage, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 198.

Sera puni de deux mois à trois ans d'emprisonnement et pourra être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44 :

Celui qui aura contrefait des coupons servant au transport des personnes ou des choses sur le chemin de fer de l'État ou des Compagnies concessionnaires, ou qui aura fait usage du coupon contrefait ;

Celui qui aura contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui aura fait usage des marques contrefaites ;

Celui qui aura contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, d'un établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce ou d'un particulier, ou qui aura fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an.

Le coupable pourra, en outre, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 199.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ayant l'une des destinations exprimées aux art. 193 et 198, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'État, d'une autorité quelconque ou même d'un particulier.

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 203.

ART. 204.

ART. 205.

... aux art. 201 et 204,

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

ART. 200.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, ceux qui auront contrefait les timbres-poste nationaux ou étrangers, ou qui auront sciemment exposé en vente ou mis en circulation des timbres-poste contrefaits.

La tentative de contrefaçon sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Dans tous les cas, le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44.

ART. 201.

Ceux qui s'étant procuré avec connaissance des timbres-poste contrefaits, en auront fait usage, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois.

ART. 202.

Seront punis d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ceux qui auront fait usage, soit d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre, soit d'un coupon ayant déjà servi au transport des personnes ou des choses sur un chemin de fer de l'État ou d'une compagnie concessionnaire, après avoir fait disparaître la marque attestant qu'ils ont déjà servi.

ART. 203.

Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

La même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

Modifications proposées par la commission.

ART. 206.

ART. 207.

ART. 208.

ART. 209.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

**DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS CHAPITRES
PRÉCÉDENTS.**

ART. 204.

Les personnes coupables des infractions mentionnées aux art. 179 à 183 inclus, 188 à 191 inclus, et au dernier alinéa de l'art. 193, seront exemptes de peines, si avant toute émission de monnaies contrefaites ou des papiers contrefaits ou falsifiés et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées.

Elles pourront néanmoins être mises pendant cinq ans au plus sous la surveillance de la police.

CHAPITRE IV.

**DES FAUX COMMIS EN ÉCRITURES ET DANS
LES DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.**

ART. 205.

Le faux ayant pour objet des écritures ou des dépêches télégraphiques, et commis dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera puni conformément aux articles suivants.

SECTION PREMIÈRE.

Des faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce ou de banque et en écritures privées.

ART. 206.

Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture;

ART. 210.

... aux art. 184 à 191 inclus, 194 à 197 inclus, et au dernier alinéa de l'art. 201,

... à l'autorité ⁽¹⁾.

ART. 211.

ART. 212.

(1) L'art. 149 qui consacre une exemption analogue, porte cette expression.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 207.

Sera aussi puni des travaux forcés de dix à quinze ans, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura dénaturé la substance ou les circonstances,

Soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties,

Soit en constatant comme vrais des faits qui ne l'étaient pas.

ART. 208.

Seront punies de la réclusion, les autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, et toutes personnes qui auront commis un faux en écriture de commerce, de banque ou en écriture privée,

Soit par fausses signatures,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes.

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

ART. 209.

Sera puni comme faussaire, conformément aux dispositions de la présente section, celui qui aura écrit au-dessus d'un blanc-seing une obligation ou décharge, ou tout acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, soit que le blanc-seing lui ait été confié ou non.

ART. 210.

Dans tous les cas exprimés dans la présente section, celui qui aura fait usage de

Modifications proposées par la commission.

ART. 215.

ART. 214.

ART. 213.

ART. 216.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

l'acte faux ou de la pièce fausse, sera puni comme s'il était auteur du faux.

SECTION II.

- Des faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats.

ART. 211.

Quiconque aura fabriqué un faux passe-port, ou falsifié un passe-port originairement véritable, ou aura fait usage d'un passe-port fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 217.

ART. 212.

Quiconque aura pris dans un passe-port un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 218.

ART. 213.

L'officier public qui, étant instruit de la supposition du nom, aura néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 219.

ART. 214.

Quiconque aura fabriqué une fausse feuille de route, ou falsifié une feuille de route originairement véritable ou aura fait usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir :

ART. 220.

D'un emprisonnement d'un mois à un an, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique;

D'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'interdiction conformément à l'art. 44, si le porteur de la fausse feuille a perçu ou réclamé des frais de route qui

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit.

ART. 213.

Toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé ou en prenant une fausse qualité, sera punie, savoir :

Dans le premier cas prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de huit jours à six mois ;

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et elle pourra être condamnée à l'interdiction conformément à l'art. 44.

ART. 216.

Si l'officier public était instruit de la supposition de nom ou de qualité, lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas prévu par l'art. 214, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

ART. 217.

Toute personne qui, pour se rédimier elle-même ou affranchir une autre d'un service dû légalement ou de toute autre obligation imposée par la loi, aura fabriqué, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

ART. 218.

Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, aura certifié faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service dû légalement ou de toute autre obligation

ART. 221.

ART. 222.

ART. 225.

ART. 224.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

imposée par la loi, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an.

S'il a eu pour but de procurer l'exemption de la milice, la peine sera l'emprisonnement d'un à trois ans.

Dans l'un et l'autre cas, s'il a été mû par dons ou promesses, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ; il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 219.

Quiconque aura fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat attestant la bonne conduite, l'indigence ou toute autre circonstance propre à appeler la bienveillance de l'autorité publique ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 220.

Ceux qui auront fabriqué sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public des certificats de toute nature pouvant compromettre des intérêts publics ou privés, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourront de plus être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44.

ART. 221.

Les peines portées par les art. 217, 219 et 220 seront appliquées, selon les distinctions qui y sont établies : 1° à celui qui aura falsifié un certificat originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

ART. 222.

Tout fonctionnaire ou officier public

... d'un an à trois ans.

ART. 225.

ART. 226.

ART. 227.

... les art. 225, 228 et 226...

ART. 228.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura délivré un faux certificat, falsifié un certificat originellement véritable, ou fait usage d'un certificat fabriqué ou falsifié, sera puni de la réclusion.

ART. 223.

Ceux qui auront concouru comme témoins à faire délivrer un faux certificat par une autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

S'ils se sont laissé corrompre par dons ou promesses, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et ils pourront être interdits conformément à l'art. 44.

ART. 224.

Sera puni comme faussaire, conformément aux dispositions de la présente section, celui qui aura écrit au-dessus d'un blanc-seing un faux certificat pouvant compromettre des intérêts publics ou privés, soit que le blanc-seing lui ait été confié ou non; ou qui aura fait usage du certificat ainsi fabriqué.

ART. 225.

Les logeurs et aubergistes qui auront sciemment inscrit sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

SECTION III.

Des faux commis dans les dépêches télégraphiques.

ART. 226.

Les employés et agents d'un service télégraphique, qui auront commis un faux dans l'exercice de leurs fonctions, en fabriquant des dépêches télégraphiques ou en

ART. 229.

... pourront être *condamnés à l'interdiction* conformément...

ART. 230.

ART. 231.

ART. 232.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

falsifiant les dépêches télégraphiques qu'ils étaient chargés de transmettre ou de recevoir, seront condamnés à un emprisonnement d'un an à trois ans, s'ils sont attachés à un établissement privé, et de deux ans à cinq ans, s'il sont employés ou agents du Gouvernement.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRE PRÉCÉDENTS CHAPITRES.

ART. 228 (1).

L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage des monnaies, effets, billets, coupons, sceaux, timbres, poinçons, marques et écrits contrefaits, fabriqués ou falsifiés, n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de la chose fausse, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

ART. 229.

Dans tous les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent, il sera prononcé une amende de vingt-six francs à mille francs, lorsque le fait est puni de l'emprisonnement; de deux cents francs à deux mille francs, lorsqu'il est puni de la réclusion, et de cinq cents francs à cinq mille francs, lorsqu'il est puni des travaux forcés.

CHAPITRE V.

DU FAUX TÉMOIGNAGE, DU FAUX SERMENT ET DES FAUSSES EXCUSES ALLÉGUÉES POUR S'AFFRANCHIR D'UN SERVICE DU LÉGALEMENT.

ART. 230.

Tout faux témoignage en matière cri-

ART. 233.

ART. 254.

ART. 255.

(1) L'art. 227 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

minelle soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion.

Si l'accusé a été condamné, soit à une détention de plus de dix ans, soit aux travaux forcés, et que cette condamnation ait été mise à exécution, le faux témoin qui aura déposé contre lui, subira la peine des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 251.

Si l'accusé a été condamné à la peine de mort, le faux témoin qui aura déposé contre lui, subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Il subira la peine de mort, s'il a déposé contre lui dans l'intention de le faire condamner à mort.

Néanmoins, si cette condamnation n'a pas été mise à exécution, le faux témoin subira :

Dans le premier cas du présent article, la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ;

Dans le second cas, celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 252.

Les peines portées par les deux articles précédents seront réduites d'un degré, conformément à l'art. 91, lorsque des personnes appelées en justice pour donner de simples renseignements se sont rendues coupables de fausses déclarations, soit contre l'accusé, soit en sa faveur.

ART. 253.

L'interprète d'un accusé ou d'un témoin, et l'expert coupables de fausses déclarations, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, seront punis comme faux témoins, conformément aux art. 250 et 251.

L'expert sera puni conformément à

ART. 256.**ART. 257.****ART. 258.**

... aux art. 255 et 256.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

l'art. 252, s'il a été entendu sans prestation de serment.

... l'art. 257,

ART. 234.

Tout coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations en matière correctionnelle, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, si le faux témoignage ou les fausses déclarations ont été faites contre le prévenu; d'un emprisonnement de ~~six~~ mois à trois ans, s'ils ont été faits en sa faveur.

Il sera, en outre, condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 235.

Tout coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de *trois* mois à un an.

ART. 236.

Le coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations en matière civile sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

ART. 237.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 238.

Le coupable de subornation de témoins ou d'experts sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions établies par les art. 230 à 237.

ART. 259.

ART. 240.

ART. 241.

ART. 242.

ART. 245.

... les art. 255 à 242.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 239.

Le coupable de faux témoignage ou de fausses déclarations, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera condamné de plus à une amende de cinquante francs à trois mille francs.

La même peine sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines.

ART. 239bis.

Les dispositions précédentes relatives aux fausses déclarations ne sont pas applicables aux enfants âgés de moins de quinze ans, ni aux personnes qui sont entendues sans prestation de serment, à raison de la parenté ou de l'alliance qu'elles ont avec les accusés ou les prévenus.

ART. 240.

Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, d'une amende qui ne sera ni moindre de vingt-six francs ni supérieure à dix mille francs, et de l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 241.

Les témoins et les jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse, seront condamnés, outre les amendes qui sont portées pour la non-comparution, à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de cent francs à mille francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

ART. 244.

ART. 245.

ART. 246.

ART. 247.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

CHAPITRE VI.

DE L'USURPATION DE FONCTIONS, DE TITRES
OU DE NOM.

ART. 242.

Quiconque se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ART. 243.

Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme, une décoration ou les insignes d'un ordre qui ne lui appartenait pas, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

ART. 244.

Le Belge qui aura *publiquement* porté la décoration ou les insignes d'un ordre étranger avant d'en avoir obtenu l'autorisation du Roi, sera puni d'une amende de cinquante francs à deux cents francs.

ART. 245.

Sera puni d'une amende de deux cents francs à mille francs, *quiconque* se sera publiquement attribué des titres de noblesse qui ne lui auront pas été légalement conférés ou reconnus.

ART. 246.

Quiconque aura publiquement pris un nom qui ne lui appartenait pas, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, ou d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

ART. 248.

ART. 249.

ART. 250.

ART. 251.

ART. 252.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

TITRE IV.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC, COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, OU PAR LES MINISTRES DES CULTES, DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTÈRE.

CHAPITRE PREMIER.**DE LA COALITION DES FONCTIONNAIRES.****ART. 247.**

Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et les coupables pourront être condamnés, en outre, à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

ART. 248.

Si, par l'un des moyens exprimés à l'article précédent, il a été concerté des mesures contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté royal, la peine sera un emprisonnement de six mois à cinq ans, et l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'art. 42.

Si le concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui l'auront provoqué seront punis de la détention de dix à quinze ans; les autres coupables seront punis de la détention de cinq à dix ans.

ART. 249.

Dans le cas où les autorités civiles

ART. 235.**ART. 254.****ART. 255.**

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

auraient formé avec les corps militaires ou leurs chefs un complot attentatoire à la sûreté de l'État, les provocateurs de ce complot seront punis de la détention extraordinaire, et les autres coupables seront condamnés à la détention de dix à quinze ans.

ART. 250.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, les fonctionnaires qui, par suite de concert, auront donné des démissions dans le but d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service légal.

Les coupables pourront être condamnés, en outre, à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

CHAPITRE II.

DE L'EMPIÈTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

ART. 251.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs et de l'interdiction des droits indiqués aux n° 1, 2 et 3 de l'art. 42 :

1° Les juges, les procureurs généraux, les procureurs du Roi ou leurs substitués, les officiers de police judiciaire qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si ces lois seront exécutées;

ART. 256.

ART. 257.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

2° Les juges, les procureurs généraux, les procureurs du Roi ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration.

ART. 252.

Les juges qui, lorsque l'autorité administrative est en cause devant eux, auront néanmoins procédé au jugement de l'affaire, malgré le conflit légalement soulevé par cette autorité et avant la décision de la Cour de cassation, seront punis chacun d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Les officiers du ministère public, qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement seront punis de la même peine.

ART. 253.

Les gouverneurs, commissaires d'arrondissement, bourgmestres et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n° 1 de l'art. 251, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs et de l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'art. 42.

ART. 258.

ART. 259.

... de l'art. 257...

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

CHAPITRE III.

DES DÉTOURNEMENTS ET DES CONCUSSIONS COM-
MIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

ART. 255 (*).

Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public, qui aura détourné des deniers publics ou privés, ou effets en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de ses fonctions, sera puni de la réclusion, si les choses détournées sont d'une valeur de cinq mille francs ou au-dessus.

Si les valeurs détournées sont au-dessous de cinq mille francs, la peine sera un emprisonnement de six mois à cinq ans et l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 256.

Lorsqu'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, les peines portées par les deux paragraphes de l'article précédent ne seront respectivement appliquées qu'en égard aux deniers ou effets détournés dont la valeur excède le montant du cautionnement fourni par le comptable ou le dépositaire.

Si le détournement n'excède pas le cautionnement, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois ; dans les deux cas il pourra être condamné à l'interdiction des droits mentionnés aux trois premiers numéros de l'art. 42.

ART. 257.

Tout fonctionnaire ou officier public qui aura méchamment ou frauduleusement détruit ou supprimé des actes ou titres dont il était dépositaire en cette qualité, sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

La peine sera la réclusion, si les actes

(*) L'art. 254 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

ART. 260.

ART. 261.

ART. 262.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ou titres détruits ou supprimés lui avaient été communiqués à raison de ces fonctions.

ART. 258.

Les agents préposés ou commis, soit du Gouvernement, soit des fonctionnaires ou officiers publics, soit de toute personne chargée d'un service public, qui se seront rendus coupables de détournements, destructions ou suppressions prévus par les art. 255 et 257, seront punis conformément à ces articles et suivant les distinctions qui y sont établies.

ART. 259.

Tous fonctionnaires ou officiers publics, et toutes personnes chargées d'un service public, qui se seront rendus coupables de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers, revenus ou intérêts, ou pour salaires ou traitements, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et pourront être condamnés en outre à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

Si les auteurs des délits prévus par cet article sont des agents, préposés ou commis de fonctionnaires ou officiers publics, ou de personnes chargées d'un service public, ils seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

ART. 265 (1).

Lorsqu'on aura soustrait ou détruit des pièces ou des procédures criminelles, soit d'autres papiers, registres, actes ou effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un depositaire public en cette qualité, le depositaire coupable de négligence, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 264.

... art. 260 et 262,

ART. 265.

(1) Cet article faisait partie du titre IX dans lequel il a été voté; il a été décidé qu'il serait reporté dans ce titre.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

La peine sera de la réclusion, si la concussion a été commise à l'aide de violences ou de menaces.

ART. 260.

Dans les cas prévus par le présent chapitre, il sera prononcé une amende de vingt-six francs au moins, et dont le maximum sera de cinq cents francs lorsque le fait est puni de l'emprisonnement; de quinze cents francs, lorsqu'il est puni de la réclusion, et de trois mille francs, lorsqu'il est puni des travaux forcés.

CHAPITRE IV.

DE L'IMMIXTION DES FONCTIONNAIRES DANS DES AFFAIRES OU COMMERCE INCOMPATIBLES AVEC LEUR QUALITÉ.

ART. 261.

Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public qui, *soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés*, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies, dont il avait au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, ou qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

Il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

ART. 262.

La disposition de l'article précédent ne sera pas applicable au fonctionnaire, à l'officier ou à la personne chargée d'un service public, qui ne pouvait, en raison des circonstances, favoriser, par sa position, ses intérêts privés, et qui aura agi ouvertement.

ART. 266.

ART. 267.

ART. 268.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 263.

Tout commandant des divisions militaires, des provinces ou des places et villes, tout gouverneur ou commissaire d'arrondissement, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce des grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, sera puni d'une amende de trois cents francs à cinq mille francs et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce.

ART. 269.

CHAPITRE V.

DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

ART. 264.

Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public, qui aura agréé des offres ou des promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 270.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, s'il a agréé des offres ou promesses, ou s'il a reçu des dons ou présents, soit pour faire, dans l'exercice de sa fonction ou de son emploi, un acte injuste, soit pour s'abstenir de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs.

Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

ART. 265.

Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, aura fait, dans l'exercice de ses fonctions, un acte injuste, ou se

ART. 271.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, d'une amende de cent francs à trois mille francs et de l'interdiction conformément à l'art. 44.

ART. 266.

Le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans, à une amende de deux cents francs à cinq mille francs et à l'interdiction, conformément à l'art. 44, s'il a agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour commettre, dans l'exercice de ses fonctions, un crime ou un délit.

ART. 267.

Tout juge qui s'est laissé corrompre, soit en matière de répression, soit en matière civile, sera puni de la réclusion.

L'arbitre ou le prudhomme qui s'est laissé corrompre, sera condamné à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 268.

Si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné à une détention de plus de dix ans ou aux travaux forcés, et que cette condamnation ait été mise à exécution, le juge qui s'est laissé corrompre subira la peine des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 269.

Si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné à la peine de mort, le juge qui s'est laissé corrompre, subira la peine de la mort.

Néanmoins, si cette condamnation n'a pas été mise à exécution, le juge reconnu coupable subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

ART. 270.

Le juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur d'un accusé poursuivi pour

Modifications proposées par la commission.

ART. 272.

ART. 273.

ART. 274.

ART. 275.

... de mort.

ART. 276.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

crime, soit à son préjudice, sera puni de la réclusion.

Si par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné soit à une détention de plus de dix ans, soit aux travaux forcés, et que cette condamnation ait été mise à exécution, le juré qui s'est laissé corrompre subira la peine des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 271.

Si, par l'effet de la corruption, l'accusé a été condamné à la peine de mort, le juré qui s'est laissé corrompre subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Il subira la peine de mort s'il a voté contre lui, dans l'intention de le faire condamner à mort.

Néanmoins, si cette condamnation n'a pas été mise à exécution, le juré reconnu coupable subira :

Dans le premier cas du présent article, la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ;

Dans le second cas, les travaux forcés à perpétuité.

ART. 272.

Le juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice d'un accusé poursuivi pour délit politique ou de presse, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 273.

Si le juge ou le juré qui s'est laissé corrompre, a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné, en outre des peines ci-dessus, à une amende de deux cents francs à trois mille francs.

ART. 274.

Le juge, le juré, l'arbitre, le *prudhomme* ou l'administrateur, qui se sera décidé par inimitié contre une partie, sera puni con-

Modifications proposées par la commission.

ART. 277.

ART. 278.

ART. 279.

ART. 280.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

formément aux art. 265, 267 à 272, et d'après les distinctions qui y sont établies.

... art. 271, 275 à 278.

S'il s'est décidé par faveur pour une partie, il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, d'une amende de cent francs à mille francs et de l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'art. 42.

ART. 275.

ART. 281.

Ceux qui auront contraint par violences ou menaces, ou corrompu par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire ou officier public, un juré, un arbitre ou un *prudhomme* pour obtenir un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire ou l'abstention d'un acte rentrant dans l'ordre de ses devoirs, seront punis des mêmes peines que le fonctionnaire, officier, juré, arbitre ou *prudhomme* contraint ou coupable de s'être laissé corrompre.

Les tentatives de contrainte ou de corruption, qui auront manqué leur effet, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 276.

ART. 282.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elle seront *confisquées et mises à la disposition du bureau de bienfaisance de la commune où le délit aura été commis.*

CHAPITRE VI.

DES ABUS D'AUTORITÉ.

ART. 277.

ART. 285.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'interdiction des droits énumérés aux trois premiers numéros de l'art. 42, tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état ou grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté royal, ou contre la perception d'un impôt légalement établi, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané d'une autorité légitime.

ART. 278.

Si cette réquisition ou cet ordre a été suivi d'effet, le coupable sera condamné à la détention de cinq à dix ans.

ART. 279.

Si les ordres ou réquisitions ont été la cause directe d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles qui sont exprimées aux art. 277 et 278, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

Néanmoins, la peine de mort sera remplacée, dans ce cas, par celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 280.

Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers des personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine au *maximum*.

ART. 281.

Tout juge, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré

Modifications proposées par la commission.

ART. 284.

ART. 285.

... aux art. 283 et 284,

ART. 286.

... la peine aux deux tiers de la distance qui sépare le *minimum* du *maximum*.

ART. 287.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs, sera puni d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs, et de l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

ART. 282.

Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique, qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force placée sous ses ordres, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

ART. 283.

Lorsqu'un fonctionnaire ou officier public, un dépositaire ou agent de la force publique, aura ordonné ou fait quelque acte contraire à la loi, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle ne sera, dans ce cas, appliquée qu'aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

CHAPITRE VII.

DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE ILLÉGALEMENT ANTICIPÉ OU PROLONGÉ.

ART. 284.

Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté le serment prescrit par la loi, sera condamné à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 285.

Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonc-

ART. 288.

ART. 289.

ART. 290.

ART. 291.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

tions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cent francs. Il pourra être condamné, en outre, à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ⁽¹⁾.

CHAPITRE VIII.

DE QUELQUES DÉLITS RELATIFS A LA TENUE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

ART. 286.

Les officiers de l'état civil, qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 287.

Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des pères, mères ou autres personnes :

Si l'officier de l'état civil a négligé d'énoncer ce consentement dans l'acte de mariage, il sera puni d'une amende de vingt-six francs à cent francs ;

S'il a procédé à la célébration du mariage sans être assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs ;

S'il a célébré le mariage contre le gré des personnes dont le consentement était requis, il sera condamné, outre l'amende de cent francs à cinq cents francs, à un emprisonnement de *trois* mois à un an.

Enfin, lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où il sont prescrits par la loi, l'officier de l'état civil qui aura célébré le mariage, sera passible d'une

ART. 292.

ART. 293.

(1) Disposition supprimée : « *Le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires, par l'art. 121.* »

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 288.

L'officier de l'état civil sera puni d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs lorsqu'il aura reçu, avant le terme prescrit par l'art. 228 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

ART. 289.

Seront punis d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs les officiers de l'état civil qui auront célébré le mariage de personnes qui n'auraient point produit la preuve légale qu'elles ont satisfait à leurs obligations relativement à la milice nationale, ou qui n'auraient point atteint l'âge auquel la loi dispense de cette preuve.

ART. 290.

En cas de récidive, le délit prévu par le second paragraphe de l'art. 287, sera puni d'une amende de cent francs à trois cents francs.

Le délit prévu par le troisième paragraphe sera puni, indépendamment de l'amende, d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Le délit prévu par le quatrième paragraphe sera puni, indépendamment de l'amende, d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Enfin, le délit prévu par le cinquième paragraphe de l'art. 287 et par les art. 288 et 289, sera puni, outre l'amende, d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 291.

Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées, même dans les cas où les infractions par eux commises ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité de leurs actes, et lors même que

ART. 294.

ART. 295.

ART. 296.

... de l'art. 295,

... de l'art. 293 et par les art. 294 et 295,

ART. 297.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

la nullité n'en aurait pas été demandée, ou aurait été couverte ⁽¹⁾.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 292.

Hors le cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou pour délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui se seront rendus coupables d'autres crimes ou d'autres délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, subiront le *maximum* des peines attachées à ces crimes ou à ces délits.

CHAPITRE IX.

DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES MINISTRES
DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

ART. 293.

Tout ministre d'un culte, qui, hors les cas formellement exceptés par la loi, procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de vingt-six francs à cent francs.

ART. 294.

En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée dans l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à trois cents francs ;

Et pour toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et

ART. 298.

... seront condamnés aux peines attachées à ces crimes ou à ces délits, dont le *minimum* sera élevé aux deux tiers de la distance qui le sépare du *maximum*.

ART. 299.

ART. 300.

(1) Disposition supprimée : « Le tout sans préjudice des peines plus fortes s'il y a lieu, d'après les autres dispositions du présent code. »

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

d'une amende de deux cents francs à cinq cents francs.

ART. 295.

Les ministres des cultes qui, dans des discours prononcés ou par des écrits lus, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, auront fait la critique ou la censure du Gouvernement, d'une loi, d'un arrêté royal ou de tout autre acte de l'autorité publique, *seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.*

ART. 296.

Si le discours ou l'écrit contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou aux autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé ou lu, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte. Le coupable sera de plus condamné à une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 297.

Lorsque la provocation a été suivie d'une sédition ou révolte de nature à entraîner une peine criminelle, cette peine sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

ART. 301.

ART. 302.

ART. 305.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

TITRE V.**DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC COMMIS PAR DES PARTICULIERS.**

CHAPITRE PREMIER.**DE LA RÉBELLION.****ART. 301 (1).**

Est qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs des contraintes, les préposés des douanes, les sequestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

ART. 302.

Est aussi qualifiée rébellion, toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces, soit contre les employés ou agents du service télégraphique de l'État et agissant dans l'exercice de leurs fonctions, soit contre les employés et agents attachés à des services télégraphiques privés et agissant pour la transmission des dépêches de l'autorité publique.

ART. 303.

La rébellion commise par une seule personne munie d'armes, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ; si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 304.**ART. 305.****ART. 306.**

(1) Les art. 298 à 300 ont été supprimés, d'accord avec le Gouvernement.

Projet adopté par la Chambre au premier vote

Modifications proposées par la commission.

ART. 304.

Si la rébellion a été commise par deux ou plusieurs personnes, et par suite d'un concert préalable, les rebelles, porteurs d'armes apparentes ou cachées, seront condamnés à la réclusion et les autres à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si la rébellion n'a pas été le résultat d'un concert préalable, les coupables qui étaient armés, seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et les autres, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 305.

En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'art. 129 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions, ni emploi dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ce cas, qu'à raison des crimes ou des délits particuliers qu'ils auraient personnellement commis.

ART. 306.

Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, la peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre, à une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 308 (1).

Les chefs d'une rébellion et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, et à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 307.

ART. 308.

... l'art. 147 du présent Code...

ART. 309.

ART. 310.

(1) L'art. 307 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

CHAPITRE II.DES OUTRAGES ET DES VIOLENCES ENVERS LES
DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ OU DE LA FORCE
PUBLIQUE.

ART. 309.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de cent francs à cinq cents francs, celui qui, par des faits, des paroles, des gestes ou des menaces, aura adressé un outrage à un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans ou d'une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 310.

L'outrage par faits, par paroles, par gestes ou par menaces dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, contre tout corps constitué, tout officier ministériel ou agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou toute autre personne ayant agi dans un caractère public, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 311.

Quiconque aura frappé un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Si les coups ont été portés à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 311.

ART. 312.

ART. 313.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable pourra être placé pendant cinq à dix ans sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 312.

Si les coups portés ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de deux cents francs à quinze cents francs.

ART. 313.

Quiconque aura frappé un officier ministériel ou un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 314.

Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 315.

Les peines portées par les art. 309, 311 et 312, seront applicables dans le cas où l'on aura outragé ou frappé des jurés, à raison de leurs fonctions, ou des témoins, à raison de leurs dépositions.

CHAPITRE III.

DU BRIS DE SCELLÉS.

ART. 317 (¹).

Lorsque des scellés, apposés par ordre de l'autorité publique, en quelque matière

ART. 314.

ART. 315.

ART. 316.

ART. 317.

... par les art. 311, 313 et 314,

ART. 318.

(¹) L'art. 316 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de huit jours à six mois d'emprisonnement.

ART. 318.

Ceux qui auront à dessein brisé des scellés, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire public qui a ordonné ou opéré l'apposition, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

La tentative de ce délit sera punie, dans le premier cas du présent article, d'un emprisonnement de trois mois à un an, et dans le second cas, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 319.

Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu inculpé, prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la détention perpétuelle, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement.

ART. 320.

Quiconque aura à dessein brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée dans l'article précédent, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire public qui a ordonné l'apposition, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La tentative de ce délit sera punie, dans le premier cas prévu par le présent article, de six mois à deux ans d'emprisonnement, et, dans le second cas, d'un an à trois ans de la même peine.

Modifications proposées par la commission.

ART. 319.

ART. 320.

ART. 321.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 321.

Si le bris des scellés est commis avec violence envers les personnes, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La tentative de ce bris de scellés sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 322.

Dans les cas des art. 318, 320 et 321, le coupable pourra de plus être condamné à une amende de cinquante francs à deux mille francs.

CHAPITRE IV.

DES ENTRAVES APPORTÉES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS.

ART. 323.

Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

ART. 324.

Ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, se seront opposés à l'exécution de ces travaux, seront condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 325.

Dans les cas prévus par les articles précédents, les coupables pourront de plus être condamnés à une amende de vingt-six francs à cinquante francs.

ART. 322.

ART. 323.

... des art. 319, 321 et 322,

ART. 324.

ART. 325.

ART. 326.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

CHAPITRE V.

DES CRIMES ET DES DÉTITS DES FOURNISSEURS.

ART. 326.

Les personnes chargées, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte de l'armée ou de la marine, qui auront volontairement fait manquer le service dont elles sont chargées, seront punies de la réclusion et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

Les mêmes peines seront appliquées aux agents des fournisseurs, si ces agents ont volontairement fait manquer le service.

ART. 327.

Les fonctionnaires publics ou les agents préposés ou salariés du Gouvernement, qui auront provoqué ou aidé les coupables à faire manquer le service, seront condamnés au maximum de la réclusion, et à une amende de trois cents francs à trois mille francs.

ART. 328.

Lorsque la cessation du service sera le résultat d'une négligence de la part des fournisseurs, de leurs agents, des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du Gouvernement, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 329.

Quoique le service n'ait pas manqué, si volontairement les livraisons ou les travaux ont été retardés, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

Ils seront punis d'un emprisonnement

ART. 327.

ART. 328.

... seront condamnés à sept ans au moins de réclusion...

ART. 329.

ART. 350.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, si le retard est le résultat d'une négligence.

ART. 330.

S'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre, ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à dix mille francs.

Ils pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 331.

Les fonctionnaires publics ou les agents préposés ou salariés du Gouvernement, qui auront participé à cette fraude, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à dix mille francs.

Ils seront de plus condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 332.

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent chapitre, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du Ministre que la chose concerne.

CHAPITRE VI.

DE LA PUBLICATION OU DE LA DISTRIBUTION DES ÉCRITS SANS INDICATION DU NOM ET DU DOMICILE DE L'AUTEUR OU DE L'IMPRIMEUR.

ART. 333.

Toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution d'imprimés quelconques dans lesquels ne se trouverait pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de

ART. 331.

ART. 332.

ART. 333.

ART. 334.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

vingt-six francs à deux cents francs ou de l'une de ces peines seulement.

Toutefois, l'emprisonnement ne pourra être prononcé lorsque l'imprimé, publié sans les indications requises, fait partie d'une publication successive dont l'origine est connue par son apparition antérieure.

ART. 335 (*).

Seront exempts de la peine portée par l'article précédent :

1° Les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé;

2° Quiconque aura fait connaître l'imprimeur.

ART. 335 bis.

Ceux qui auront sciemment contribué d'une manière quelconque à la publication ou distribution d'un écrit contenant une provocation à un crime ou à un délit, soit que la provocation ait été ou non suivie d'effet, seront considérés comme complices des provocateurs (*).

Néanmoins, lorsqu'ils ont fait connaître la personne de qui ils tiennent l'écrit ou lorsque l'auteur ou l'imprimeur sont connus et domiciliés en Belgique, les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs (*), seront exempts de toute peine.

Il en sera de même de l'éditeur ou de l'imprimeur, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique.

ART. 335^{ter}.

Seront punis de huit jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de

ART. 335.

ART. 336.

ART. 337.

(*) L'art. 334 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

(*) Conformément à l'art 81 : mots supprimés.

(*) N'encourront, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'effet, qu'un emprisonnement de huit jours à trois mois : disposition supprimée.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

vingt-six francs à cinq cents francs, tous ceux qui auront publiquement ou proféré des cris séditieux, ou exposé ou arboré des signes ou emblèmes ayant ce caractère.

CHAPITRE VII.

DES INFRACTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS SUR
LES LOTERIES, LES MAISONS DE JEU ET LES
MAISONS DE PRÊT SUR GAGE.

ART. 336.

Les auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents des loteries belges ou étrangères *non autorisées* légalement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

Seront confisqués les objets mobiliers mis en loterie et ceux qui sont employés ou destinés à son service.

Lorsqu'un immeuble a été mis en loterie, la confiscation sera remplacée, à l'égard du propriétaire de cet immeuble, par une amende de cent francs à dix mille francs.

ART. 337.

Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries non autorisées légalement, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une amende de vingt-six francs à deux mille francs.

Dans tous les cas, ces billets, ainsi que les écrits, imprimés ou non, qui contiennent ces avis ou annonces ou qui forment ces affiches, seront saisis et anéantis.

ART. 338.

Seront exempts des peines portées par l'article précédent, les crieurs et les afficheurs, qui auront fait connaître la per-

ART. 338.

ART. 339.

ART. 340.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

sonne de laquelle ils tiennent les billets ou les écrits ci-dessus mentionnés.

ART. 339.

Sont réputées loteries, toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort.

ART. 340.

Ceux qui auront tenu, sans autorisation légale, une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers, administrateurs, préposés ou agents de cette maison, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

Les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

Dans tous les cas, seront confisqués les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles, appareils, employés ou destinés au service des jeux.

ART. 341.

Ceux qui auront tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et professions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt francs à mille francs.

ART. 342.

Seront aussi punis d'un emprisonne-

Modifications proposées par la commission.

ART. 341.

ART. 342.

ART. 343.

ART. 344.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ment de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs :

Les individus qui auront porté habituellement des effets aux bureaux des monts-de-piété pour autrui et moyennant rétribution ;

Ceux qui auront cédé ou acheté les reconnaissances de ces établissements, constatant des prêts sur marchandises neuves.

CHAPITRE VIII.

DES INFRACTIONS RELATIVES A L'INDUSTRIE, AU COMMERCE ET AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

SECTION PREMIÈRE.

ART. 343 ⁽¹⁾.

Tout directeur, commis ou ouvrier de fabrique, qui aura méchamment ou frauduleusement communiqué ⁽²⁾ des secrets de la fabrique où il est, ou a été employé, sera puni d'un emprisonnement de *trois mois à trois ans* et d'une amende de *cinquante francs à deux mille francs* ⁽³⁾.

SECTION II.

Des entraves apportées à la liberté de l'industrie.

ART. 346.

Sera punie d'un emprisonnement de huit

(Supprimé ^(*).)

ART. 345.

(Supprimé.)

ART. 346.

(1) Les art. 343 et 344 ont été supprimés, d'accord avec le Gouvernement.

(2) *A des étrangers ou à des Belges résidant en pays étranger* : mots supprimés.

(3) *Les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 44* : disposition supprimée.

Le § 2 a été supprimé ; il était ainsi conçu : *Si ces secrets ont été communiqués à des Belges, résidant en Belgique, la peine sera un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de cinquante francs à deux mille francs.*

(4) La suppression de plusieurs articles de ce chapitre rend inutile la division en sections.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute cessation de travail, non notifiée quinze jours à l'avance, et résultant d'une coalition entre ceux qui font travailler et en violation d'usages locaux ou de conventions; le délai de notification est porté à un mois pour les industries que protègent des engagements comportant au moins cette durée.

Sera punie des mêmes peines, toute cessation générale de travail faite sans ces avertissements par un ou plusieurs chefs d'atelier ou d'usine même sans coalition, mais en dehors des cas de force majeure et en violation des mêmes usages ou contrats.

Ces peines pourront être élevées jusqu'au double à l'égard des chefs ou moteurs.

ART. 348 ⁽¹⁾.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura commis des violences, prononcé des injures, des menaces, des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler, et qui seraient attentatoires à la liberté du travail.

Il en sera de même de tous ceux qui, par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers.

SECTION III.

Des entraves apportées à la liberté du commerce.

ART. 350 ⁽²⁾.

Tous ceux qui, par des faits faux ou

ART. 547.

(Supprimé.)

ART. 548.

(1) L'art. 347 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

(2) L'art. 549 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

calomnieux, semés à dessein dans le public, ou par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de trois cents francs à cinq mille francs.

ART. 351.

La peine sera un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de cinq cents francs à dix mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, ou sur pain, bière, vin ou toute autre boisson.

ART. 352.

Tout commandant des divisions militaires, des provinces ou des places et villes, tout gouverneur ou commissaire d'arrondissement, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, pratiqué de pareilles manœuvres ou qui y aura participé, soit ouvertement, soit par des actes simulés ou par interposition de personnes, encourra, indépendamment des peines prononcées par l'article précédent, l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'art. 42.

ART. 354 (*).

Ceux qui, par attroupement et par violence ou menaces, auront troublé l'ordre public dans les marchés ou les halles aux grains, avec le dessein de provoquer le pillage ou seulement de forcer les vendeurs à se dessaisir de leurs denrées à un prix inférieur à celui qui résulterait de la libre concurrence, seront punis d'un em-

ART. 349.

ART. 350.

ART. 351.

(*) L'art. 355 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

prisonnement de trois mois à deux ans.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

SECTION IV.

§ 1. Entraves apportées à la liberté des enchères.

(Supprimé.)

ART. 558.

ART. 552.

Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

CHAPITRE IX.

DE QUELQUES AUTRES INFRACTIONS A L'ORDRE PUBLIC.

SECTION PREMIÈRE.

Des infractions aux lois sur les inhumations.

ART. 557. (¹).

ART. 555.

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront procédé ou fait procéder à une inhumation, seront punis de huit jours à deux mois d'emprisonnement, ou d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

(¹) L'art. 556 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 358.

La même peine sera prononcée contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux lois et aux règlements relatifs aux lieux de sépulture et aux inhumations précipitées.

SECTION II.

Des infractions aux lois et règlements relatifs aux armes prohibées.

ART. 359.

Quiconque aura fabriqué, débité, exposé en vente ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 360.

Celui qui sera porteur d'une arme prohibée sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 361.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents les armes seront confisquées.

SECTION V ⁽¹⁾.

De l'usure.

ART. 367.

Quiconque aura habituellement fourni des valeurs de quelque manière que ce soit à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant ⁽²⁾ des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de mille francs à dix mille francs, ou à l'une de ces peines seulement.

⁽¹⁾ Les sections III et IV comprenant les art. 362 à 366 ont été retirées.

⁽²⁾ De l'ignorance : mots supprimés.

⁽³⁾ Cet article doit prendre place dans le tit. IX, immédiatement après l'article qui traite de l'abus

ART. 354.

ART. 355.

ART. 356.

ART. 357.

(Supprimé.)

(A reporter au titre IX ⁽¹⁾.)

des besoins ou des passions des mineurs; il a perdu le caractère d'une disposition contre le prêt à intérêt. Cet article devient l'art. 356. Il a, du reste, dans la discussion été décidé qu'il en serait ainsi.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

SECTION VI.

Des infractions relatives aux épizooties

ART. 369 (*).

Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le bourgmestre de la commune où ils se trouvent, et qui même avant que le bourgmestre ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tous renfermés, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 370.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

ART. 371.

Si de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

(*) L'art. 368 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

SECTION III.

ART. 358.

ART. 359.

ART. 360.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

TITRE VI.**DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE.**

CHAPITRE PREMIER.**DE L'ASSOCIATION FORMÉE DANS LE BUT D'AT-
TENTER AUX PERSONNES OU AUX PROPRIÉTÉS.****ART. 372.**

Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est un crime ou un délit, qui existe par le seul fait d'organisation de *la bande*, quand même il n'aurait été accompagné ni suivi d'aucune autre infraction.

ART. 373.

Si l'association a eu pour but la perpétration de crimes emportant la peine de mort ou les travaux forcés, les provocateurs de cette association, les chefs de cette bande et ceux qui y auront exercé un commandement quelconque, seront punis de la réclusion.

Ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, si l'association a été formée pour commettre d'autres crimes ou des délits.

ART. 374.

Tous autres individus faisant partie de la bande et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni à cette bande ou à ses divisions ou subdivisions des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion, seront punis, dans le premier cas prévu par l'article précédent, d'un emprisonnement de deux mois à trois ans; dans le second cas, d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

ART. 361.**ART. 362.****ART. 365.**

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

ART. 373.

Les coupables condamnés, en vertu des art. 373 et 374, à la peine d'emprisonnement, pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 44, et placés, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 376.

Seront exemptés des peines prononcées par le présent chapitre, ceux des coupables qui, avant toute tentative des crimes ou délits faisant l'objet de l'association et avant toutes poursuites commencées, auront donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces bandes et de leurs commandants en chef ou en sous-ordre.

Les coupables qui auront donné ces connaissances, pourront néanmoins être mis, pendant cinq ans au plus, sous la surveillance spéciale de la police.

CHAPITRE III (*).

DES MENACES D'ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES OU CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

ART. 381.

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, sera condamné à un emprisonnement de deux ans à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

ART. 382.

Si cette menace n'a été accompagnée

Modifications proposées par la commission.

ART. 364.

... en vertu des art. 382 et 383,

ART. 365.

CHAPITRE II.

ART. 366.

ART. 367.

(*) Le chapitre II a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 383.

Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 384.

La menace faite par écrit, anonyme ou signé, de tout attentat contre les personnes ou les propriétés, qui emporterait la peine de la réclusion, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs si elle est accompagnée d'une condition.

ART. 385.

Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44, et mis sous la surveillance de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

CHAPITRE IV.

DE L'ÉVASION DES DÉTENUX.

ART. 386.

En cas d'évasion de détenus, les huis-siers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes; les directeurs, commandants et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine; les gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit.

ART. 368.

ART. 369.

ART. 370.

CHAPITRE III.

ART. 371.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Art. 387.

Si l'évadé était inculpé ou prévenu d'un délit, s'il était condamné à l'emprisonnement, ces préposés seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 388.

Si l'évadé était inculpé ou accusé d'un crime, ou s'il était condamné à une peine criminelle, ou s'il était arrêté en vertu de la loi sur les extraditions, ces préposés subiront un emprisonnement de quinze jours à un an, en cas de négligence; et un emprisonnement d'un an à cinq ans, en cas de connivence.

Art. 389.

Si l'évadé était prisonnier de guerre, ces préposés seront punis des peines portées à l'art. 387.

Art. 390.

Ceux qui n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis, aux cas des art. 387 et 389, d'un emprisonnement de quinze jours à un an; et au cas de l'art. 388, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouses même divorcés, frères ou sœurs des détenus évadés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.

Art. 391.

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront :

Modifications proposées par la commission.

Art. 372.**Art. 375.****Art. 374.**

... à l'art. 372.

Art. 375.

... aux cas des art. 372 et 374,

... et au cas de l'art. 375,

Art. 376.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

Au cas que l'évadé fût de la catégorie énoncée aux art. 387 et 389, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans contre les préposés, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement contre les autres personnes ;

Au cas de l'art. 388, de la réclusion contre les préposés, et de six mois à trois ans contre les autres personnes.

ART. 392.

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, menaces ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée par transmission d'armes, seront :

Au cas que l'évadé fût de la catégorie énoncée aux art. 387 et 389, de la réclusion contre les préposés, de deux ans à cinq ans contre les autres personnes ;

Au cas de l'art. 388, des travaux forcés de dix à quinze ans contre les gardiens, de la réclusion contre les autres personnes.

ART. 394 (1).

Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les préposés, en cas de négligence seulement, cesseront, lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu qu'ils n'aient pas commis postérieurement d'autres crimes ou délits.

CHAPITRE V.

DE LA RUPTURE DE BAN ET DE QUELQUES
RECÈLEMENTS.

ART. 393.

Le condamné placé sous la surveillance spéciale de la police et qui contreviendra aux dispositions prescrites par l'art. 46 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

(1) L'art. 393 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

... aux art. 372 et 374,

Au cas de l'art. 375...

ART. 377.

... énoncée aux art. 372 et 374,

Au cas de l'art. 375,

ART. 378.

CHAPITRE IV.

ART. 379.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 396.

En cas de nouvelles infractions, le condamné qui les aura commises, sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de trois mois à un an ;

Pour toute récidive ultérieure, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 397.

Ceux qui auront recélé ou fait receler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes et qui avant ou depuis ont été condamnées définitivement de ce chef, seront punis de huit jours à deux ans d'emprisonnement, et pourront l'être en outre d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 398.

Quiconque aura recélé ou fait receler, caché ou fait cacher le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et il pourra l'être en outre d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

ART. 399.

Sont exceptés des deux dispositions précédentes les ascendants ou descendants, époux ou épouses, même divorcés, frères ou sœurs, et alliés aux mêmes degrés des criminels recelés, des auteurs ou complices de l'homicide, des coups ou des blessures.

ART. 400.

Les dispositions des art. 397 et 398 ne sont applicables qu'aux recéleurs qui n'ont pas participé au crime.

ART. 580.

ART. 581.

ART. 582.

ART. 585.

ART. 584.

... des art. 581 et 582

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

CHAPITRE VI.

DES DÉLITS CONTRE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
COMMIS PAR DES VAGABONDS OU DES MEN-
DIANTS.

ART. 401.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois, tous mendiants qui seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant;

Qui seindront des plaies ou infirmités ;

Qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle ou l'invalides et leur conducteur.

ART. 402.

Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, sera puni de huit jours à deux mois d'emprisonnement.

ART. 404 (1).

Seront punis de trois mois à un an d'emprisonnement :

1° Les vagabonds ou mendiants qui seront trouvés porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route, bien qu'ils n'en aient pas fait usage;

2° Ceux qui seront trouvés porteurs d'armes, bien qu'ils n'en aient usé ni menacé ;

3° Ceux qui seront trouvés munis de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres crimes ou délits, soit à leur procurer les moyens de pénétrer dans les maisons.

(1) L'art. 403 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

CHAPITRE V.

ART. 385.

ART. 386.

ART. 387.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission

ART. 405.

Tout vagabond ou mendiant qui aura, à l'occasion de son état de vagabondage ou de mendicité, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Il sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans, s'il a exercé des violences contre les personnes.

ART. 406.

Les vagabonds et mendiants pourront être condamnés ⁽¹⁾ à rester, après l'expiration des peines prononcées d'après les articles précédents, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 407.

Les vagabonds ⁽²⁾ sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

TITRE VII.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE DES FAMILLES ET CONTRE LA MORALITÉ PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'AVORTEMENT.

ART. 408.

Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre

ART. 388.

ART. 389.

ART. 390.

ART. 391.

(1) *En outre* : mots supprimés.

(2) *On gens sans aveu* : mots supprimés.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

moyen, aura à dessein fait avorter une femme qui n'y a point consenti, sera puni de la réclusion.

La peine sera celle des travaux forcés de dix à quinze ans, si le coupable est médecin, chirurgien, accoucheur, officier de santé, pharmacien ou sage-femme.

Si le crime a manqué son effet, les coupables seront punis conformément à l'art. 63.

ART. 409.

ART. 392.

Lorsque l'avortement a été causé par des violences exercées volontairement, mais sans intention de le produire, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

Si les violences ont été commises avec préméditation ou avec connaissance de l'état de la femme, la peine sera de six mois à trois ans, et l'amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 410.

ART. 395.

Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments ou par tout autre moyen, aura fait avorter une femme qui y a consenti, sera condamné à un emprisonnement de deux ans à cinq ans et à une amende de cent francs à cinq cents francs.

Si le coupable est médecin, chirurgien, accoucheur, officier de santé, pharmacien ou sage-femme, il subira la peine de la réclusion.

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, il ne pourra y avoir lieu à poursuite pour tentative d'avortement, si les moyens employés ont manqué leur effet.

ART. 411.

ART. 394.

La femme qui se sera fait avorter, sera punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 412.

ART. 398.

Lorsque les moyens employés dans le but de faire avorter la femme, auront causé la mort, celui qui les aura administrés ou indiqués dans ce but sera condamné à la réclusion, si la femme a consenti à l'avortement ; et aux travaux forcés de dix à quinze ans, si elle n'y a point consenti ⁽¹⁾.

Si le coupable est médecin, chirurgien, accoucheur, officier de santé, pharmacien ou sage-femme, il subira, dans le premier cas, prévu par le paragraphe précédent, les travaux forcés de dix à quinze ans, et, dans le second cas, les travaux forcés de quinze à vingt ans.

CHAPITRE II.

DE L'EXPOSITION ET DU DÉLAISSEMENT D'ENFANTS.

ART. 413.

ART. 396.

Ceux qui auront exposé et ceux qui auront délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis ; ceux qui auront donné la mission de l'exposer ou de le délaisser ainsi, si ce mandat a été exécuté, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt six francs à cent francs.

ART. 414.

ART. 397.

Les délits prévus par le précédent article seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, s'ils ont été commis par des personnes à qui l'enfant a été confié.

(1) Sans préjudice, dans ce dernier cas, s'il y a lieu, de la peine prononcée par l'art. 470 : disposition supprimée.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 413.

Si, par suite du délaissement, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront punis, dans le cas prévu par l'art. 413, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs; dans le cas de l'art. 414, d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 398.

... par l'art. 396,

... de l'art. 397,

ART. 416.

Si le délaissement a occasionné la mort de l'enfant, la peine sera, dans le cas de l'art. 413, un emprisonnement d'un an à trois ans et une amende de cinquante francs à trois cents francs; dans le cas exprimé à l'art. 414, un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 399.

... de l'art. 396,

... à l'art. 397,

ART. 417.

Ceux qui auront délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis; ceux qui auront donné *la mission* de le délaissé ainsi, si *cette mission* a été exécutée, seront condamnés à un emprisonnement de six mois à trois ans et à une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 400.

ART. 418.

L'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de cent francs à cinq cents francs, *si les coupables du délaissement sont des personnes à qui l'enfant avait été confié.*

ART. 401.

ART. 419.

Si, par suite du délaissement prévu par les articles précédents, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables subiront la réclusion.

ART. 402.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

Si la mort s'en est suivie, ils seront condamnés aux travaux forcés de dix à quinze ans.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS TENDANT A EMPÊCHER OU A DÉTRUIRE LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL DE L'ENFANT.

ART. 420.

Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par les art. 35, 36 et 37 du Code civil, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 421.

Sera punie des peines portées à l'article précédent, toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis, dans les trois jours, à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 38 du Code civil.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant l'autorité communale du lieu où l'enfant a été trouvé.

ART. 422.

Seront punis de la réclusion, les coupables de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront donné la mission de commettre l'un de ces crimes, si cette mission a reçu son exécution.

ART. 403.

ART. 404.

ART. 405.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 423.

Quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept ans accompli, sera puni de la réclusion, quand même l'enfant aurait suivi volontairement le ravisseur.

Quiconque aura recélé ou fait receler un enfant au-dessous de cet âge, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

La même peine sera appliquée à celui qui aura donné la mission de commettre l'un de ces faits, si cette mission a reçu son exécution.

ART. 424.

Ceux qui auront porté ou fait porter à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs.

Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 425.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ceux qui, étant chargés d'un enfant au-dessous de sept ans accomplis, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

CHAPITRE IV.

DE L'ENLÈVEMENT DES MINEURS.

ART. 426.

Sera puni d'un emprisonnement d'un

ART. 406.

ART. 407.

ART. 408.

ART. 409.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

an à *cinq* ans, celui qui, par violence, ruse ou menace, aura enlevé ou fait enlever des mineurs.

ART. 427.

Si la personne ainsi enlevée est une fille au-dessous de l'âge de seize ans accomplis, la peine sera celle de *la réclusion*.

ART. 428.

Dans les cas prévus par les articles précédents, les coupables pourront être *condamnés à l'interdiction*, conformément à l'art. 44.

ART. 429.

Lorsque la fille, au-dessous de l'âge de seize ans, aura consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, celui-ci sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, s'il est majeur, et d'un emprisonnement de trois mois à un an, s'il est mineur.

ART. 430.

Les peines portées par l'article précédent ne sont pas applicables à celui qui aura enlevé des mineurs émancipés.

ART. 431.

Le ravisseur qui aura épousé la fille qu'il a enlevée, et ceux qui auront participé à l'enlèvement, ne pourront être poursuivis qu'après que la nullité du mariage aura été définitivement prononcée.

CHAPITRE V.

DE L'ATTENTAT A LA PUDEUR ET DU VIOL.

ART. 432.

Tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de qua-

ART. 410.

ART. 411.

ART. 412.

ART. 413.

ART. 414.

ART. 415.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

torze ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

La peine sera la réclusion, si l'enfant était âgé de moins de onze ans accomplis.

ART. 453.

L'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, le coupable subira la réclusion.

ART. 454.

Il y a attentat dès qu'il y a commencement d'exécution.

ART. 455.

Sera puni de la réclusion, quiconque aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, avait perdu l'usage de ses sens, ou en avait été privée par quelque artifice.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 456.

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans.

ART. 457.

Le MINIMUM des peines des articles précédents sera élevé des deux tiers de la distance qui sépare le MINIMUM du MAXIMUM :

Si les coupables sont les ascendants de

ART. 416.

ART. 417.

ART. 418.

ART. 419.

ART. 420.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

la personne sur laquelle ou à l'aide de laquelle a été commis l'attentat ;

S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;

S'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou les serviteurs des personnes ci-dessus désignées ;

Si l'attentat a été commis, soit par des fonctionnaires publics ou des ministres des cultes, qui ont abusé de leur position pour le commettre, soit par des médecins, chirurgiens, accoucheurs ou officiers de santé, dans les prisons, les hôpitaux, les hospices ou autres établissements publics où ils exercent leurs fonctions, et envers des personnes confiées à leurs soins :

Enfin, si dans les cas des art. 433, 435 et 436, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé, dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes.

ART. 438.

Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront toujours condamnés à l'interdiction de l'exercice des droits énoncés aux n° 3, 4, 5 et 7 de l'art. 42.

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera en outre privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, liv. I, tit. IX, de la puissance paternelle.

CHAPITRE VI.

DE LA PROSTITUTION OU CORRUPTION DE LA JEUNESSE.

ART. 439.

Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des jeunes gens, de l'un ou de l'autre sexe, au-

... des art. 416, 418 et 419,

ART. 421.

ART. 422.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

—
de l'âge de vingt et un ans et au-dessus de l'âge de quatorze ans accomplis, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 440.

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, toute personne qui aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis.

ART. 441.

Le fait énoncé à l'article précédent, sera puni de la réclusion, s'il a été commis envers un enfant qui n'avait pas accompli sa onzième année.

La tentative de ce crime ne sera pas punissable.

ART. 442.

Le minimum des peines des articles précédents, sera élevé des deux tiers de la distance qui sépare le minimum du maximum :

Si les coupables sont les ascendants de la personne prostituée ou corrompue ;

S'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ;

S'ils sont ses instituteurs, ses serviteurs à gages ou serviteurs des personnes ci-dessus désignées ;

S'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte.

ART. 443.

Dans les cas prévus par le présent chapitre, les coupables seront toujours interdits de l'exercice des droits spécifiés aux n° 3, 4, 5 et 7 de l'art. 42.

ART. 425.

ART. 424.

ART. 423.

ART. 426.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera en outre privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, liv. I, tit. IX, de la puissance paternelle.

Les coupables pourront de plus être placés sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq à dix ans.

CHAPITRE VII.

DES OUTRAGES PUBLICS AUX BONNES MŒURS.

ART. 445⁽¹⁾.

Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 446.

Dans le cas prévu par l'article précédent, l'auteur de l'écrit, de la figure ou de l'image, celui qui les aura imprimés ou reproduits par un procédé artistique quelconque, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs.

ART. 447.

Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 427.

ART. 428.

ART. 429.

(1) L'art. 444 a été réuni à l'article précédent.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 448.

Dans les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront de plus être interdits de l'exercice des droits indiqués aux nos 3, 4, 5 et 7 de l'art. 42.

ART. 450.

CHAPITRE VIII.

DE L'ADULTÈRE ET DE LA BIGAMIE.

ART. 449.

La femme convaincue d'adultère sera condamnée à un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

ART. 451.

ART. 450.

La peine portée par l'article précédent sera appliquée au complice de la femme adultère.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu seront, outre le flagrant délit, celles qui résulteront de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.

ART. 452.

ART. 451.

Le mari convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an.

La femme pourra arrêter l'effet de cette condamnation, en demandant l'élargissement de son mari.

ART. 453.

ART. 452.

L'un des époux ne pourra être poursuivi pour adultère, que sur la plainte de l'autre époux.

Le prévenu n'encourra aucune peine, lorsque sur sa plainte son conjoint est condamné du chef d'adultère pour un fait

ART. 454.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

antérieur à celui pour lequel il est lui-même poursuivi.

ART. 455.

Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la réclusion.

ART. 455.

TITRE VIII.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'HOMICIDE ET DES LÉSIONS CORPORELLES VOLONTAIRES.

ART. 454.

Sont qualifiés volontaires, l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

ART. 456.

SECTION PREMIÈRE.

Du meurtre et de ses diverses espèces.

ART. 455.

L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre et sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 457.

ART. 456.

Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat et sera puni de mort.

ART. 458.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

ART. 437.

Est qualifié parricide et sera puni de mort, le meurtre des père, mère ou autres ascendants légitimes, ainsi que le meurtre des père ou mère naturels, qui ont légalement reconnu le coupable.

ART. 438.

Est qualifié infanticide, le meurtre commis sur un enfant au moment de sa naissance ou immédiatement après.

ART. 439.

L'infanticide sera puni suivant les circonstances comme meurtre ou comme assassinat.

Toutefois la mère qui aura commis ce crime sur son enfant illégitime, sera punie des travaux forcés de dix à quinze ans.

Si elle a prémédité le crime avant l'accouchement, elle sera punie des travaux forcés de quinze à vingt ans.

ART. 460.

Est qualifié empoisonnement et sera puni de mort, le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées.

SECTION II.

De l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires.

ART. 462 ⁽¹⁾.

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à

Modifications proposées par la commission.

ART. 439.

ART. 440.

ART. 441.

ART. 442.

ART. 443.

(1) L'art. 461 a été supprimé d'accord avec le Gouvernement.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

cent francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de cinquante francs à deux cents francs.

ART. 463.

Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

Il sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, s'il a agi avec préméditation.

ART. 464.

La peine sera l'emprisonnement de deux ans à cinq ans et l'amende de deux cents francs à cinq cents francs, s'il est résulté des coups ou des blessures, soit une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison, soit une incapacité permanente de travail personnel, ou si, par l'effet de ces violences, la personne maltraitée a perdu l'usage absolu d'un organe, ou qu'elle soit demeurée gravement mutilée.

La peine sera celle de la réclusion, s'il y a eu préméditation.

ART. 465.

Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la réclusion.

Il sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans, s'il a commis ces actes de violence avec préméditation.

ART. 444.

ART. 443.

ART. 446.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 466.

Lorsque dans une rixe, sans que l'attaque ait été concertée à l'avance entre les agresseurs, la personne attaquée a reçu une blessure de la nature de celles qui sont prévues par l'art. 464, s'il y a incertitude sur le véritable auteur de la lésion ou si celle-ci a été le résultat de plusieurs blessures, tous ceux qui auront exercé des violences contre le blessé seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Ceux qui auront de toute autre manière contribué à amener le résultat, seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 466^{bis}.

Lorsque dans une rixe une personne aura été tuée sans que l'attaque dirigée contre elle ait été concertée à l'avance entre les agresseurs, s'il y a incertitude sur le véritable auteur de la blessure mortelle, ou si la mort a été le résultat de plusieurs blessures, tous ceux qui auront exercé des violences contre la personne homicide, seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs; ceux qui auront de toute autre manière contribué à amener le résultat, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 468.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cent francs, quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peu-

ART. 447.

... par l'art. 445,

ART. 448.

ART. 449.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

vent donner la mort, ou en lui administrant des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé.

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 469.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, le coupable sera puni de la réclusion.

La peine sera celle des travaux forcés de dix à quinze ans, lorsque ces substances auront causé, soit une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison, soit une incapacité permanente de travail personnel, ou lorsque, par l'effet de ces substances, la personne à qui elles ont été administrées, aura perdu l'usage absolu d'un organe.

ART. 470.

Si les substances administrées volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans.

ART. 471.

Sera puni de la réclusion, celui qui aura volontairement entravé la circulation d'un convoi sur un chemin de fer, en y déposant des objets quelconques, en dérangeant les rails ou leurs supports, en enlevant les chevilles ou clavettes, ou en employant tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails.

ART. 472.

Si le fait a causé des blessures de la nature de celles prévues par l'art. 463, le coupable sera condamné aux travaux forcés de dix à quinze ans.

ART. 450.

ART. 431.

ART. 432.

ART. 455.

... par l'art. 444,

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

Il sera condamné aux travaux forcés de quinze à vingt ans, si les blessures sont de la nature de celles qui sont prévues par l'art. 464.

ART. 473.

Si le fait a causé la mort d'une personne, le coupable sera puni de mort.

ART. 474.

Les personnes condamnées, en vertu des articles 463, 464 § 1 et 468, à la peine d'emprisonnement, pourront de plus être placées⁽¹⁾ sous la surveillance de la police pendant cinq à dix ans.

ART. 475.

Dans les cas mentionnés aux art. 462 à 469, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, le minimum des peines prononcées par ces articles sera élevé des deux tiers de la distance qui sépare le minimum du maximum fixé par les mêmes dispositions.

Le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende pourra même être élevé jusqu'au double.

DISPOSITION COMMUNE AUX DEUX SECTIONS PRÉCÉDENTES.

ART 476.

Les crimes et délits prévus par les articles 455, 456, 462 à 466^{bis} inclusivement, 471, 472, 473, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages.

... par l'art. 443.

ART. 454.

ART. 455.

... des art. 444, 445 § 1 et 449,

ART. 456.

... aux art. 445 à 450,

ART. 457.

... par les art. 457, 458, 445 à 448 inclusivement, 452, 453 et 454,

(¹) Par l'arrêt ou le jugement : mots supprimés.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

SECTION III.

De l'homicide, des blessures et des coups excusables.

ART. 477.

L'homicide, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes.

ART. 478.

Les crimes et les délits mentionnés au précédent article, sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison habitée ou de leurs dépendances, à moins toutefois que l'agent n'ait su que ces faits ne faisaient courir aucun danger aux personnes.

ART. 479.

L'homicide, les blessures et les coups sont excusables :

Lorsque le crime ou le délit est commis par le mari sur sa femme et le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère ;

Lorsqu'il est commis par la femme sur son mari et la concubine, à l'instant où elle les surprend en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale.

ART. 480.

Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans et à une amende de cent francs à cinq cents francs ;

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois

ART. 458.

ART. 459.

ART. 460.

ART. 461.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

à deux ans et à une amende de cinquante francs à deux cents francs ⁽¹⁾.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 481.

Les excuses énumérées dans la présente section ne sont pas admissibles, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père, mère ou autres ascendants légitimes, ou envers ses père ou mère naturels qui l'avaient légalement reconnu.

SECTION IV.

De l'homicide, des blessures et des coups justifiés.

ART. 482.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

ART. 483.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

ART. 484.

Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de la défense, les deux cas suivants :

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, si les coups ont été portés, en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances, à

(1) Le § 4 a été supprimé; il était ainsi conçu :

« Dans ces deux cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

ART. 462.

ART. 465.

ART. 464.

ART. 463.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

moins que l'agent n'ait su que ces faits ne faisaient courir aucun danger aux personnes.

2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, exécutés avec violence envers les personnes.

CHAPITRE II.

DE L'HOMICIDE ET DES LÉSIONS CORPORELLES INVOLONTAIRES.

ART. 485.

Est coupable d'homicide ou de lésion involontaire, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

ART. 486.

Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs.

ART. 487.

S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à cent francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 488.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura involontairement causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

ART. 466.

ART. 467.

ART. 468.

ART. 469.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 489.

Lorsqu'un convoi du chemin de fer aura éprouvé un accident de nature à mettre en péril les personnes qui s'y trouvaient, celui qui, par défaut de prévoyance ou de précaution, en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il est résulté de l'accident des lésions corporelles, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à deux cents francs.

Si l'accident a causé la mort d'une personne, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de trois cents francs à mille francs.

CHAPITRE III.

DU DUEL.

ART. 490.

La provocation en duel sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs ⁽¹⁾.

ART. 491.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui décrient publiquement ou injurient une personne pour avoir refusé un duel.

ART. 492.

Celui qui, dans un duel, aura fait usage de ses armes contre son adversaire, sans

ART. 470.

ART. 471.

ART. 472.

ART. 473.

(1) Le § 2 a été supprimé; il était ainsi conçu :

« Néanmoins, aucune peine ne sera prononcée si, avant toute poursuite, les adversaires ont volontairement renoncé à se battre. »

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

qu'il soit résulté du combat ni homicide ni blessure, sera puni d'un emprisonnement *d'un mois à un an* et d'une amende de deux cents francs à *mille* francs.

Celui qui n'a pas fait usage de ses armes sera puni conformément à l'art. 490.

ART. 493.

Lorsque des blessures seront résultées du duel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de *deux mois à dix-huit mois* et d'une amende de trois cents francs à *quinze cents* francs.

Toutefois, le combattant qui a été blessé ne sera passible que des peines portées par le § 1^{er} et le § 2 de l'article précédent, selon qu'il aura fait usage ou n'aura pas fait usage de ses armes.

ART. 494.

Si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de *trois mois à deux ans* et d'une amende de cinq cents francs à *deux mille* francs.

ART. 495.

L'emprisonnement sera de *six mois à trois ans* et l'amende de mille francs à *trois mille* francs, si les blessures résultant du duel ont causé, soit une maladie ne laissant pas d'espoir fondé de guérison, soit une incapacité permanente de travail personnel, ou si, par suite de blessures, l'un des combattants a été privé de l'usage absolu d'un organe, ou qu'il soit demeuré gravement mutilé.

ART. 496.

Celui qui, dans un duel, aura donné la mort à son adversaire, sera puni d'un emprisonnement *d'un an à cinq ans* et d'une amende de deux mille francs à dix mille francs.

... à l'art. 471.

ART. 474.

ART. 475.

ART. 476.

ART. 477.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

ART. 497.

Dans les cas prévus par les art. 492, § 1, 493, § 1, 494, 495, 496, le coupable pourra de plus être interdit conformément à l'art. 44.

ART. 498.

Seront réputés complices des délits commis en duel, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à les commettre.

Les complices seront punis de la même peine que les auteurs.

ART. 499.

Dans les cas prévus par les art. 493, 494, 495 et 496, les témoins, lorsqu'ils ne seront pas complices, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 500.

Celui qui a excité au duel ou celui qui, par une injure quelconque, a donné lieu à la provocation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 502⁽¹⁾.

Les coupables condamnés, en exécution des art. 490 et suivants, seront, en cas de nouveaux délits de même nature, condamnés au maximum de la peine; elle pourra même être portée au double.

(¹) L'art. 501 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

Modifications proposées par la commission.

ART. 478.

Dans les cas prévus par les art. 473, § 1, 474, § 1, 475, 476, 477, le coupable pourra de plus être *condamné à l'interdiction*, conformément à l'art. 44.

ART. 479.

ART. 480.

Dans les cas prévus par les art. 474, 475, 476 et 477,

ART. 481.

ART. 482.

... des art. 471...

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

CHAPITRE IV.

DES ATTENTATS A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET
A L'INVOLABILITÉ DU DOMICILE, COMMIS PAR
DES PARTICULIERS.

ART. 504 (1).

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, auront arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait détenir une personne quelconque.

ART. 505.

L'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de cent francs à cinq cents francs, si la détention illégale a duré plus de dix jours.

ART. 506.

Dans les cas énoncés aux deux articles précédents, le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 507.

Si la détention illégale et arbitraire a duré plus d'un mois, le coupable sera condamné à la réclusion.

ART. 508.

La peine de la réclusion sera également prononcée, si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous le faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique, ou si la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort.

ART. 485.

ART. 484.

ART. 485.

ART. 486.

ART. 487.

(1) L'art. 503 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 509.

Lorsque la personne arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

Si les tortures ont causé la mort, le coupable sera condamné aux travaux forcés à perpétuité, sans préjudice de la peine de mort en cas d'assassinat.

ART. 510.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement, habités par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

ART. 511.

L'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de cent francs à cinq cents francs, si le fait a été commis, soit avec le faux costume, sous le faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique, soit avec la réunion des trois circonstances suivantes :

1° Si le fait a été exécuté la nuit;

2° S'il a été exécuté par deux ou plusieurs personnes;

3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées.

Les coupables pourront en outre être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 44, et placés, pendant cinq ans à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 488.

ART. 489.

ART. 490.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 512 ⁽¹⁾.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, celui qui se sera introduit, sans le consentement du propriétaire ou du locataire, dans les lieux désignés à l'art. 510, et y aura été trouvé la nuit.

ART. 513.

La tentative du délit prévu par l'art. 511 sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

CHAPITRE V.

DES ATTEINTES PORTÉES A L'HONNEUR OU A LA
CONSIDÉRATION DES PERSONNES.

ART. 514.

Est coupable du délit de calomnie celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis *digne du mépris public* ou qui serait de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne, et dont la preuve légale n'est pas rapportée.

ART. 515.

Le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de cent francs à deux mille francs, lorsqu'il aura fait des imputations calomnieuses, soit dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public.

(1) L'art 512 ayant été supprimé, d'accord avec le Gouvernement, ce numéro a été donné à la disposition placée immédiatement après.

ART. 491.

... à l'art. 489,

ART. 492.

... par l'art. 490...

ART. 495.

ART. 494.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 546.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs :

Celui qui, par des écrits non rendus publics, mais adressés à différentes personnes, aura répandu des imputations calomnieuses;

Celui qui aura adressé, par écrit, des imputations calomnieuses à la personne, dont l'individu, contre lesquelles elles sont dirigées, est le subordonné;

Celui qui aura fait par écrit à l'autorité une dénonciation calomnieuse.

ART. 547.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

Ceux qui, en présence de plusieurs individus, auront proféré des calomnies, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter;

Ceux qui auront fait des imputations calomnieuses dans des écrits non rendus publics, mais adressés à la personne contre laquelle elles sont dirigées, si les auteurs de ces écrits les ont communiqués à des tiers;

Ceux qui, dans un lieu quelconque, auront proféré des calomnies en présence de la personne offensée et devant témoins.

ART. 548.

La calomnie envers des fonctionnaires publics ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou envers tout autre corps constitué, sera punie de la même manière que la calomnie dirigée contre les particuliers.

ART. 549.

Dans le cas prévu par l'article précédent, l'auteur de l'imputation sera admis

ART. 495.

ART. 496.

ART. 497.

ART. 498.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des faits imputés, sauf la preuve contraire par les mêmes voies.

La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

ART. 520.

Lorsqu'il s'agit de faits qui rentrent dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir, pour sa défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

Si les faits imputés sont l'objet d'une poursuite, l'action en calomnie sera suspendue jusqu'au jugement de ces faits.

ART. 520^{bis}.

Lorsque la preuve légale des faits imputés est rapportée, s'il résulte des circonstances que le prévenu n'a fait l'imputation que dans un esprit de méchanceté, il sera puni comme coupable de diffamation, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à quatre cents francs, ou de l'une des deux peines seulement.

ART. 521.

Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à trois mois et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 522.

Sera puni d'un emprisonnement de huit

ART. 499.

ART. 500.

ART. 501.

ART. 502.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura injurié un ⁽¹⁾ individu dans des écrits non rendus publics, mais adressés à différentes personnes.

ART. 523.

Le coupable sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou à l'une de ces deux peines seulement :

Lorsqu'il aura commis l'acte injurieux dans un lieu *non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes* ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

Lorsque l'injure aura été faite dans des écrits non rendus publics, mais adressés à la personne ⁽²⁾ contre laquelle elle est dirigée, si les auteurs de ces écrits les ont communiqués à des tiers ⁽³⁾.

ART. 524.

Les injures commises envers les corps constitués, les fonctionnaires ou toutes autres personnes ayant agi dans un caractère public, seront punies de la même manière que les injures dirigées contre les particuliers.

ART. 527 ⁽⁴⁾.

Toutes les fois que les tribunaux prononceront pour délit de calomnie une condamnation à un emprisonnement de plus de six mois, ils pourront interdire le con-

Modifications proposées par la commission.

ART. 505.

ART. 504.

ART. 505.

⁽¹⁾ *Ou plusieurs* : mots supprimés.

⁽²⁾ *On au corps* : mots supprimés.

⁽³⁾ Une disposition finale a été supprimée ; elle était ainsi conçue : *lorsqu'elle aura été commise dans un lieu quelconque, en présence de la personne ou du corps offensé.*

⁽⁴⁾ Les art. 525 et 526 ont été supprimés, d'accord avec le Gouvernement.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

damné, pendant cinq à dix ans, de l'exercice des droits énumérés à l'art. 42.

ART. 528.

Les calomnies et les injures commises envers des particuliers, ne pourront être poursuivies que sur la plainte de la partie qui se prétendra offensée.

En cas de calomnie dirigée contre une personne décédée, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte, soit du conjoint survivant, soit de tous ascendants, soit de tout descendant jusqu'au troisième degré, ou à défaut de ceux-ci, sur la plainte de l'un ou de l'autre des héritiers légaux, jusqu'au même degré.

Pourront néanmoins être poursuivies d'office, les dénonciations calomnieuses prévues par le dernier paragraphe de l'article 316.

ART. 529.

Nul ne pourra alléguer comme cause de justification ou d'excuse, que les écrits, imprimés, images ou emblèmes qui font l'objet de la poursuite, ne sont que la reproduction de publications faites en Belgique ou en pays étrangers.

ART. 530.

Les calomnies et injures mises au jour par la voie de papiers étrangers, pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou qui auront contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en Belgique.

ART. 532 ⁽¹⁾.

Ne donneront lieu à aucune poursuite principale en calomnie ou injure, les dis-

ART. 506.

... de l'art. 495.

ART. 507.

ART. 508.

ART. 509.

(1) L'art. 531 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

cours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.

Néanmoins les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts.

Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même ordonner des poursuites disciplinaires.

Les faits calomnieux ou injurieux, étrangers à la cause ou aux parties, pourront donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers.

ART. 533.

Les imputations calomnieuses et les injures qui ne rentrent pas dans les dispositions du présent chapitre, particulièrement les injures par paroles, gestes ou menaces, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 534.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépulture.

CHAPITRE VI.

DE QUELQUES AUTRES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

ART. 535.

Celui qui aura mêlé ou fait mêler, soit à des comestibles ou des boissons, soit à des substances ou denrées alimentaires quelconques, destinés à être vendus ou

ART. 540.

ART. 544.

ART. 542.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

débités, des matières qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs.

ART. 536.

Sera puni des peines portées à l'article précédent :

1° Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, substances ou denrées alimentaires quelconques, sachant qu'ils contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé;

2° Celui qui aura vendu ou procuré ces matières, sachant qu'elles devaient servir à falsifier des substances ou denrées alimentaires.

ART. 537.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs, celui qui aura dans son magasin, sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires, destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

ART. 538.

Dans les cas prévus par les articles précédents, la patente du coupable lui sera en même temps retirée, et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement.

Il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

Le jugement de condamnation sera inséré dans les journaux, imprimé par extrait et affiché dans les lieux désignés par le tribunal.

ART. 515.

ART. 514.

ART. 515.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

ART. 538^{bis}.

Si les faits énoncés aux art. 535 et 536 ont été commis dans l'intention de donner la mort à une ou plusieurs personnes ou de leur causer une maladie ou une incapacité de travail, les coupables seront punis, suivant les circonstances, conformément aux dispositions des art. 65, 79, 460, 467 et 469 du présent Code.

ART. 539.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 540.

Seront punis des mêmes peines, les employés ou agents du mont-de-piété, qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement.

ART. 541.

Quiconque sera convaincu d'avoir supprimé une lettre confiée à la poste, ou de l'avoir ouverte pour en violer le secret, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou de l'une de ces peines seulement; sans préjudice de peines plus fortes, si le coupable est un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes.

Modifications proposées par la commission.

ART. 546.

... aux art. 512 et 515...

... des art. 65, 79, 442, 449 et 450...

ART. 547.

ART. 548.

ART. 549.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

TITRE IX.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

CHAPITRE PREMIER.

DES VOLS ET DES EXTORSIONS.

ART. 342.

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

ART. 345.

Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les vols commis par les maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve, quant aux choses ayant appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés.

Toute autre personne qui aura participé à ces vols ou recélé tout ou partie des objets volés sera punie comme si la disposition qui précède n'existait pas.

SECTION PREMIÈRE.

Des vols commis sans violences ni menaces.

ART. 344.

Les vols non spécifiés dans le présent chapitre seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. *L'emprisonnement sera de trois mois au moins, si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers*

ART. 320.

ART. 321.

ART. 322.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison du maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé.

Les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 44, et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans à cinq ans.

ART. 345.

Les tentatives des vols mentionnés à l'article précédent seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 346.

Le vol sera puni de la réclusion :

1° S'il a été commis à l'aide d'effraction ou de fausses clefs ;

2° S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions, ou si les coupables ou l'un d'eux ont pris le titre d'un fonctionnaire public, se sont revêtus du costume d'un fonctionnaire ou ont allégué un faux ordre de l'autorité.

SECTION II.

Des vols commis avec violences ou menaces et des extorsions.

ART. 348 (1).

Quiconque aura commis un vol avec violences ou menaces sera puni de la réclusion.

(1) L'art. 347 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

ART. 325.

ART. 324.

ART. 323.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 549.

Lorsque des denrées alimentaires, tels que grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autres boissons, auront été pillées à l'aide de violences ou menaces et en réunion ou bande, les chefs et les provocateurs seront condamnés aux travaux forcés de dix à quinze ans et à une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

ART. 550.

Le vol commis avec violences ou menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans :

1° S'il a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs ;

2° S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions, ou si les coupables ou l'un d'eux ont pris le titre d'un fonctionnaire public, se sont revêtus du costume d'un fonctionnaire ou ont allégué un faux ordre de l'autorité ;

3° S'il a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes ;

4° Si des armes ont été employées ou montrées.

ART. 551.

Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans les chemins publics emportera les travaux forcés de dix à quinze ans.

Il sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, s'il a été commis avec l'une des trois dernières circonstances de l'article précédent.

ART. 552.

Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis, a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, cette circonstance seule suffira pour que le coupa-

ART. 526.

ART. 527.

ART. 528.

ART. 529.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ble soit condamné à la réclusion dont le minimum sera de sept ans.

ART. 353.

Seront punis des travaux forcés de dix à quinze ans, indépendamment de toute autre circonstance aggravante, les vols commis à l'aide de violences, qui auront causé une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

ART. 354.

La peine sera celle des travaux forcés de quinze à vingt ans, s'il est résulté de ces violences, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, ou si, par l'effet de ces violences, la personne maltraitée a perdu l'usage absolu d'un organe ou qu'elle soit demeurée gravement mutilée.

La même peine sera appliquée, si les voleurs ont soumis les personnes à des tortures corporelles.

ART. 355.

Si les violences exercées sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, les coupables seront condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Si les violences qui ont amené ce résultat, sont des tortures corporelles, ou si ces violences ont été commises la nuit par plusieurs individus dans une maison habitée ou sur un chemin public, la peine sera la mort.

ART. 356.

Est assimilé au vol commis à l'aide de violences ou de menaces le cas où le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite.

ART. 550.

ART. 551.

ART. 552.

ART. 555.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

ART. 556^{bis}.

Le meurtre commis ou tenté pour faciliter l'exécution du vol ou pour en assurer l'impunité, est puni de mort.

ART. 557.

Quiconque aura extorqué par violence ou menaces la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni des peines portées aux articles précédents et conformément aux distinctions qui y sont établies, comme s'il avait commis un vol avec violence ou menaces.

ART. 558.

Les peines portées par les art. 552, 553, 554 et 555 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables.

ART. 559.

Lorsqu'on aura soustrait ou détruit soit des pièces ou des procédures criminelles, soit d'autres papiers, registres, actes ou effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un depositaire public en cette qualité, le depositaire coupable de négligence, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces peines seulement.

SECTION III.

De la signification des termes employés dans le présent chapitre.

ART. 560.

Les chemins publics sont ceux dont l'usage est public.

Modifications proposées par la commission.

ART. 554.

ART. 555.

ART. 556.

... par les art. 529, 530, 531 et 532...

ART. 557.

ART. 558.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

Néanmoins, cette dénomination ne comprend ni l'espace des chemins publics, qui est bordé de maisons, ni les chemins de fer.

ART. 561.

Le vol commis pendant la nuit est le vol commis plus d'une heure avant le lever et plus d'une heure après le coucher du soleil.

ART. 562.

Est réputée maison habitée, tout bâtiment, tout appartement, tout logement, toute loge, toute cabane, même mobile, ou tout autre lieu servant à l'habitation.

ART. 563.

Sont réputées dépendances d'une maison habitée, les cours, basses-cours, jardins ou tout autre terrain clos, ainsi que les granges, écuries et tous autres édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, quand même ils formeraient un enclos particulier dans l'enclos général.

ART. 564.

Les paires mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont réputés dépendances de maison habitée, lorsqu'ils sont établis sur une même pièce de terre, avec les cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens.

ART. 566 (1).

Sont compris dans le mot armes les objets désignés à l'art. 150 du présent Code.

ART. 559.

ART. 540.

ART. 541.

ART. 542.

ART. 545.

... à l'art. 148...

(1) L'art. 565 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 567.

Par violences la loi entend les actes de contrainte physique exercés sur les personnes.

Par menaces la loi entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal *imminent*.

ART. 568.

L'effraction consiste 1° à forcer, rompre, dégrader, démolir ou enlever toute espèce de clôture extérieure ou intérieure d'une maison, édifice, construction quelconque ou de ses dépendances, ou d'un bateau, d'un wagon, ou d'une voiture; 2° à forcer des armoires ou des meubles fermés destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment.

ART. 569.

Sont assimilés au vol avec effraction :

1° L'enlèvement des meubles dont il est parlé en l'article précédent ;

2° Le vol commis à l'aide d'un bris de scellés.

ART. 570.

Est qualifiée escalade :

1° Toute entrée dans les maisons habitées ou leurs dépendances, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture ;

2° L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée.

ART. 571.

Sont qualifiés fausses clefs :

1° Tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites ou altérées ;

2° Les clefs qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste

ART. 544.

ART. 545.

ART. 546.

ART. 547.

ART. 548.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées ;

3° Les clefs soustraites qui ont servi à commettre le vol.

Toutefois l'emploi des fausses clefs ne constituera une circonstance aggravante que relativement aux objets dont l'effraction eût entraîné une aggravation de peine.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 572.

Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt six francs à deux cents francs.

Si le coupable est serrurier de profession, il sera condamné à la réclusion.

ART. 549.

CHAPITRE II.

DES FRAUDES.

SECTION PREMIÈRE.

De la banqueroute.

ART. 573.

Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront condamnés :

Les banqueroutiers simples, à un emprisonnement d'un mois à deux ans ;

Les banqueroutiers frauduleux, à la réclusion.

ART. 530.

ART. 574.

Les agents de change et les courtiers qui auront fait faillite, seront, pour ce seul fait, déclarés banqueroutiers simples et condamnés à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

S'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, ils seront condamnés à la réclusion dont le minimum sera de sept ans.

ART. 551.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

ART. 575.

Seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans et à une amende de cent francs à trois mille francs :

1° Ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;

2° Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées ;

3° Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli ;

4° Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

SECTION II.

Des abus de confiance.

ART. 577 (*).

Quiconque aura détourné frauduleusement ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui avaient été remis qu'à la charge de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

(*) L'art. 576 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

Modifications proposées par la commission.

ART. 552.

ART. 555.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

ART. 578.

La disposition de l'art. 543 sera applicable au délit prévu par l'article précédent.

ART. 582 ⁽¹⁾.

Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera condamné à un emprisonnement de deux mois à deux ans et à une amende de cent francs à cinq mille francs.

ART. 584 ⁽²⁾.

Quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura détourné méchamment ou frauduleusement de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

SECTION III.

De l'escroquerie et de la tromperie.

ART. 585.

Quiconque, dans le but de s'approprier

⁽¹⁾ Les art. 579 à 581 ont été supprimés, d'accord avec le Gouvernement.

⁽²⁾ Même observation pour l'art. 585.

Modifications proposées par la commission.

ART. 584.

... de l'art. 521...

ART. 585.

ART. 586 ⁽¹⁾.

Quiconque aura habituellement fourni des valeurs de quelque manière que ce soit à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant ⁽²⁾ des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de mille francs à dix mille francs, ou à l'une de ces peines seulement.

ART. 587.

ART. 588.

⁽¹⁾ Cet article a été voté dans le tit. V.

⁽²⁾ De l'ignorance : mots supprimés.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à trois mille francs.

Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 44.

ART. 588 (*).

Seront punis d'un emprisonnement de un mois à trois ans, et d'une amende de cinquante francs à mille francs :

Ceux qui auront donné l'apparence d'or ou d'argent à des monnaies d'un métal de moindre valeur, et qui les auront émises ou tenté de les émettre.

Ceux qui, de concert avec les coupables, auront participé à l'émission ou à la tentative d'émission de ces monnaies.

ART. 589.

Quiconque, sans être coupable de la participation énoncée au précédent article, se sera procuré avec connaissance des monnaies auxquelles on aura donné l'apparence d'or ou d'argent, et les aura remises en circulation, sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un an, et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

(*) L'art. 586 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement ; l'art. 587 figure sous le n° 600.

ART. 589.

ART. 590.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

La tentative d'émission sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de vingt six francs à cent francs.

ART. 590.

Celui qui ayant reçu ces monnaies pour bonnes, les aura sciemment remises en circulation, sera condamné à une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 592 (*).

Quiconque aura trompé l'acheteur, soit sur l'identité de la chose vendue, en lui livrant frauduleusement une chose autre que celle qu'il a déterminément achetée, soit sur la nature des marchandises, en vendant ou livrant frauduleusement une chose d'apparence semblable à celle qu'il a achetée ou cru acheter, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 593.

Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier, soit des comestibles ou des boissons, soit des denrées ou substances servant à la nourriture des hommes ou des animaux, destinés à être vendus ou débités, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 594.

Sera puni des peines portées par l'article précédent :

1° Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons,

ART. 561.

ART. 562.

ART. 565.

ART. 564.

(*) L'art. 591 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement, ainsi que l'intitulé : *Section IV, De la tromperie*, qui précédait l'art. 592.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

denrées ou substances alimentaires quelconques, sachant qu'ils étaient falsifiés ;

2° Celui qui, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, publiés, vendus ou distribués, aura méchamment donné des instructions propres à faciliter ou à propager des procédés de falsification desdits comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires.

ART. 595.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura dans son magasin, dans sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils sont falsifiés.

ART. 596.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, lorsque le coupable sera condamné à un emprisonnement de plus de six mois, la patente lui sera en même temps retirée, et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement.

Le tribunal pourra toujours ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré en entier ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

ART. 598 (1).

Les comestibles, boissons, denrées, ou substances alimentaires falsifiés, qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués.

S'ils peuvent servir à un usage alimen-

ART. 565.

ART. 566.

ART. 567.

(1) L'art. 597 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

taire, ils seront mis à la disposition du bureau de bienfaisance de la commune où le délit a été commis; sinon il en sera ordonné la destruction ou la diffusion.

ART. 599.

Seront condamnés à un emprisonnement de quinze jours à un an et à une amende de cinquante francs à mille francs, ou à l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues, soit en faisant usage de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage.

ART. 600 (*).

La disposition de l'art. 545 sera applicable aux délits prévus par les art. 585, 592 et 599.

SECTION IV (VI ANCIEN (*)).

Du recèlement des objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit.

ART. 607.

Ceux qui auront recélé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans, et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

Ils pourront de plus être condamnés à l'interdiction conformément à l'art. 44, et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans à cinq ans.

ART. 608.

Dans le cas où la peine applicable aux auteurs du crime sera celle de mort ou des

Modifications proposées par la commission.

ART. 568.

ART. 569.

La disposition de l'art. 521 sera applicable aux délits prévus par les art. 558, 562 et 568.

SECTION IV.

ART. 570.

ART. 571.

(*) Les art. 600 et 601 (ancien) ont été supprimés, d'accord avec le Gouvernement.

(*) La section V : des fraudes relatives à la propriété littéraire et artistique comprenant les art. 602 à 606 a été provisoirement retranchée du Code pénal.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

travaux forcés à perpétuité, les recéleurs désignés dans l'article précédent, seront condamnés à la réclusion, s'ils sont convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces deux genres.

SECTION VII.

De quelques autres fraudes.

ART. 609.

Le saisi qui aura détourné ou détruit des objets saisis sur lui sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

ART. 610.

Seront punis de la peine portée à l'article précédent, les conjoints et les parents ou alliés du saisi en ligne directe qui auraient détourné ou détruit des objets saisis.

ART. 611.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs :

1° *Ceux qui, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'auront frauduleusement cédée ou livrée à des tiers ;*

2° *Ceux qui ayant découvert un trésor se le seront approprié au préjudice des personnes auxquelles la loi en attribue une partie.*

CHAPITRE III.

DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DOMMAGES.

SECTION PREMIÈRE.

De l'incendie.

ART. 613 (1).

Sera puni des travaux forcés de quinze

ART. 572.

ART. 575.

ART. 574.

ART. 575.

(1) L'art. 612 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

à vingt ans, quiconque aura mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers et généralement à tous lieux servant à l'habitation, dans lesquels se trouvent des personnes au moment de l'incendie.

ART. 614.

Sera aussi puni des travaux forcés de quinze à vingt ans, quiconque aura mis le feu à des édifices servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions, ou à tous autres lieux inhabités, s'il s'y trouve des personnes et que l'auteur du crime ait su par suite de l'usage ou autrement qu'il pouvait s'y en trouver.

ART. 615.

Si dans les cas des deux articles précédents, le feu a été mis pendant la nuit, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

ART. 616.

Quiconque aura mis le feu soit à des édifices ou autres objets désignés aux art. 613 et 614, mais hors les cas prévus par ces articles, soit à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans.

Si ces objets appartiennent à l'un des participants à l'incendie, mais que le feu ait été mis méchamment ou frauduleusement, la peine sera un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 617.

Si le feu a été mis pendant la nuit, le coupable sera condamné, dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article précédent, aux travaux forcés de quinze à vingt ans, et, dans le cas du second paragraphe, à la réclusion.

ART. 376.

ART. 377.

ART. 378.

... art. 375 et 376,

ART. 379.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 618.

Quiconque aura mis le feu à des bois abattus, sciés ou non sciés, réunis en certaines quantités, ou à des récoltes coupées, sera puni de la réclusion.

Si ces bois ou ces récoltes appartiennent à l'un des participants à l'incendie, mais que le feu ait été mis frauduleusement ou méchamment, la peine sera un emprisonnement de six mois à trois ans, et une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 619.

Si le feu a été mis pendant la nuit, le coupable sera condamné dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article précédent aux travaux forcés de dix à quinze ans, et dans le cas prévu par le second paragraphe, à un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et à une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 620.

Dans le cas où l'incendie emporte, conformément aux art. 616 et 619, la peine d'emprisonnement, la tentative d'incendie sera punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de cinquante francs à deux cents francs d'amende.

ART. 621.

Le coupable condamné à l'emprisonnement pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 44, et placé sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans à cinq ans.

ART. 622.

Lorsque des objets ⁽¹⁾ ont été incendiés ou autrement détruits, dans l'intention de

ART. 580.

ART. 581.

ART. 582.

... aux art. 578 et 581,

ART. 585.

ART. 584.

(1) Appartenant à l'État : mots supprimés.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

favoriser l'ennemi, les coupables seront punis des travaux forcés de quinze à vingt ans.

ART. 625.

Celui qui aura mis le feu à des objets quelconques, dans l'intention de le communiquer à d'autres choses placées de manière à être incendiées par communication, sera condamné comme s'il avait mis ou tenté de mettre directement le feu à ces choses.

Lorsque, dans les cas prévus par les articles précédents, le feu s'est communiqué à d'autres choses placées de manière à *devoir* être incendiées par communication, le coupable sera condamné comme s'il avait directement mis le feu à ces choses.

ART. 624.

Si le crime d'incendie a causé des blessures à une ou plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés, au moment du crime, le coupable sera condamné comme si ces blessures avaient été commises avec préméditation, si cette peine est plus forte que celle qu'il a encourue à raison de l'incendie.

Si le fait a causé la mort de ces personnes ou de l'une d'elles, la peine sera la mort.

ART. 625.

L'infraction prévue par les articles précédents et d'après les distinctions qui y sont établies est réputée consommée lorsque le feu a fait des progrès tels qu'il n'était plus au pouvoir de l'auteur de s'en rendre maître.

ART. 626.

Seront punis des peines portées par les articles précédents ceux qui auront détruit ou qui auront tenté de détruire, par l'effet

ART. 585.

ART. 586.

ART. 587.

ART. 588.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, ou autres constructions.

ART. 627.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé, soit par la vétusté ou par le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, soit par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, soit par des feux ou lumières portés ou laissés, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées sans précaution suffisante.

SECTION II.

De la destruction des constructions, des machines à vapeur et des appareils télégraphiques.

ART. 628.

Quiconque aura détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues, chaussées, chemins de fer ou autres constructions appartenant à autrui, sera puni de la réclusion.

ART. 630 (1).

La disposition de l'art. 624 sera applicable au crime prévu par l'article précédent.

ART. 631.

Quiconque aura détruit des machines à vapeur, sera condamné à un emprisonne-

Modifications proposées par la commission.

ART. 589.

ART. 590.

ART. 591.

... de l'art. 586...

ART. 592.

(1) L'art. 629 est transporté à la section IX.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ment de quinze jours à trois ans, et à une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Il y a destruction lorsque les effets de la machine sont empêchés en tout ou en partie, soit que le fait porte sur les appareils moteurs, soit qu'il porte sur les appareils mis en mouvement.

ART. 652.

ART. 595.

Ceux qui auront empêché la correspondance sur une ligne télégraphique établie d'un lieu à un autre, soit en rompant, détruisant ou dégradant des fils, des poteaux ou d'autres appareils, soit par tout autre fait de destruction, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 655.

ART. 594.

Lorsque les faits prévus par les deux articles précédents ont été commis en réunion ou bande, et à l'aide de violences ou de menaces, les coupables seront punis conformément à l'art. 642.

Les chefs et les provocateurs seront condamnés à la peine portée par l'art. 643.

... l'art. 598.

... l'art. 599.

SECTION III.

De la destruction ou dégradation des tombeaux et monuments.

ART. 636 (1).

ART. 593.

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé

(1) Les art. 634 et 635 ont été supprimés, d'accord avec le Gouvernement.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation.

ART. 657.

Les peines portées par les articles précédents seront applicables à ceux qui auront détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues, tableaux ou des objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

SECTION IV.

De la destruction de titres et autres papiers ou documents.

ART. 658.

Quiconque aura méchamment ou frauduleusement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni comme s'il avait soustrait les mêmes pièces et d'après la distinction établie au premier chapitre du présent titre.

SECTION V.

De la destruction ou détérioration de denrées, marchandises et autres propriétés mobilières.

ART. 642 (*).

Toute destruction, tout dégât de denrées ou marchandises, effets ou autres propriétés mobilières, commis en réunion ou en bande, et à l'aide de violences ou de menaces, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Les chefs et les provocateurs seront punis de la réclusion.

Modifications proposées par la commission.

ART. 596.

ART. 597.

ART. 598.

(*) Les art. 639 à 641 ont été supprimés, d'accord avec le Gouvernement.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 643.

Si les denrées détruites ou détériorées sont des graines, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou autres boissons, les chefs et les provocateurs seront condamnés aux travaux forcés de dix à quinze ans et à une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

ART. 644.

Quiconque aura par quelque moyen que ce soit, méchamment ou frauduleusement, altéré ou détérioré des marchandises ou des matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 644^{bis}.

Quiconque aura méchamment enlevé, coupé ou détruit les liens ou les obstacles qui retiennent un bateau, un wagon ou une voiture, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans.

SECTION IV.

Destructions et dévastations de récoltes, plantes, arbres, greffes, grains et fourrages, destruction d'instruments d'agriculture.

ART. 646 (1).

Quiconque aura méchamment dévasté des récoltes sur pied ou des plans venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

ART. 647.

Ceux qui auront méchamment ravagé un champ ensemencé, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 599.

ART. 600

ART. 601.

ART. 602.

ART. 603.

(1) L'art. 643 a été supprimé, d'accord avec le Gouvernement

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

ART. 648.

Celui qui aura méchamment répandu dans un champ préparé ou ensemencé, de la graine d'ivraie ou de toute autre herbe ou plante nuisible, sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

ART. 649.

Quiconque aura méchamment ou frauduleusement abattu un ou plusieurs arbres appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, à raison de chaque arbre abattu.

L'emprisonnement sera de quinze jours à trois mois, à raison de chaque arbre, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques.

Dans ce cas, la totalité de l'emprisonnement ne pourra excéder cinq ans.

ART. 650.

Les peines seront les mêmes, à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

ART. 651.

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de vingt-six francs à cinquante francs, ou de l'une de ces peines seulement, par chaque greffe détruite, sans que toutefois l'emprisonnement puisse excéder deux ans.

ART. 652.

Quiconque aura méchamment coupé des grains ou des fourrages, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

ART. 653.

Dans les cas prévus par les articles précédents, si le fait a été commis, soit en

Modifications proposées par la commission.

ART. 604.

ART. 605.

ART. 606.

ART. 607.

ART. 608.

ART. 609.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, soit pendant la nuit, le minimum des peines des articles précédents sera élevé des deux tiers de la distance qui sépare le minimum du maximum.

ART. 634.

Ceux qui auront méchamment rompu ou détruit des instruments d'agriculture, des pares de bestiaux ou des cabanes de gardiens, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an.

ART. 635.

Dans les articles de la présente section où une peine pécuniaire n'est pas portée, les tribunaux prononceront contre les coupables outre l'emprisonnement une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

SECTION VII.

De la destruction des animaux.

ART. 636.

Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou pores, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 637.

Quiconque aura jeté dans une rivière, un canal, un ruisseau, un étang, un vivier ou un réservoir, des substances propres à détruire le poisson et dans le but d'atteindre ce résultat, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 638.

Ceux qui sans nécessité auront tué l'un des animaux mentionnés à l'art. 636, ou

ART. 610.

ART. 611.

ART. 612.

ART. 615.

ART. 614.

... à l'art. 612,

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

lui auront causé une lésion grave, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué ou blessé était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement d'un mois à six mois et une amende de cinquante francs à trois cents francs.

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de huit jours à deux mois et une amende de vingt-six francs à cent francs.

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à trois mois et l'amende de cinquante francs à deux cents francs.

ART. 659.

Quiconque aura sans nécessité tué un animal domestique autre que ceux qui sont mentionnés dans l'art. 656, ou lui aura causé une lésion grave, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient, est propriétaire, *usufruitier, usager*, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine sera encourue, si ces faits ont été commis méchamment sur un animal apprivoisé ou sur un animal entre-tenu en captivité dans les lieux où ils sont gardés, *ou sur un animal domestique au moment où il était employé au service auquel il est destiné et dans un lieu où son maître avait le droit de se trouver.*

SECTION VIII.

De la destruction de clôtures, du déplacement ou de la suppression des bornes et pieds corniers.

ART. 660.

Quiconque aura, en tout ou en partie,

ART. 615.

... dans l'art. 612,

ART. 616.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 661.

Sera puni conformément à l'article précédent quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

ART. 662.

Lorsque les faits prévus par les deux articles précédents ont été exécutés dans le but de commettre une usurpation de terrain, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cinquante francs à deux mille francs.

SECTION IX.

Destructions et dommages causés par les inondations.ART. 662^{bis}.

Seront punis de la réclusion ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront méchamment ou frauduleusement inondé tout ou partie des travaux d'une mine.

ART. 662^{ter}.

La disposition de l'art. 624 sera applicable au fait prévu par l'article précédent.

ART. 663.

Toute personne qui aura inondé l'héritage de son voisin ou lui aura transmis les eaux d'une manière dommageable, sera condamné à une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 617.

ART. 618.

ART. 619.

ART. 620.

... l'art. 588...

ART. 621.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 664.

Seront punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, les propriétaires, les fermiers ou toute autre personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

ART. 664^{bis}.

S'il est résulté de ces faits quelques dégradations, il pourra être prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

ART. 622.

ART. 625.

TITRE X.

DES CONTRAVENTIONS.

CHAPITRE PREMIER.

Des contraventions de PREMIÈRE CLASSE.

ART. 665.

Seront punis d'une amende d'un franc à dix francs :

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu;

2° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé;

3° Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est mis à la charge des habitants;

4° Ceux qui auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations, le tout sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente;

ART. 624.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

5° Ceux qui en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées;

6° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie;

7° Ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir des édifices menaçant ruine.

ART. 666.

Seront aussi punis d'une amende d'un franc à dix francs :

1° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;

2° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrue, pincées, barres, barreaux ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs;

Seront, en outre, saisis et confisqués, les objets ci-dessus mentionnés;

3° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins, où ce soin est prescrit par les lois ou les règlements;

4° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli et mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui;

5° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne.

ART. 667.

Seront punis d'une amende d'un franc à dix francs et d'un emprisonnement d'un jour à trois jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

ART. 625.

ART. 626.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

1° Ceux qui auront violé la défense de tirer en certains lieux des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques;

Seront, en outre, confisquées les armes à feu et pièces d'artifice saisies;

2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront glané, ratelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépeuillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil;

3° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés et auront passé sur le terrain ou sur une partie du terrain d'autrui s'il est ensemencé.

4° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte.

ART. 668.

En cas de récidive, l'emprisonnement d'un jour à trois jours pourra être prononcé, indépendamment de l'amende pour toutes les contraventions prévues par le présent chapitre.

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent, le juge pourra dans le cas d'une seconde récidive et de toute récidive ultérieure, prononcer outre l'amende un emprisonnement de cinq jours.

CHAPITRE II.

DES CONTRAVENTIONS DE DEUXIÈME CLASSE.

ART. 669.

Seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs, les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons ou d'appartements garnis, qui auront négligé d'insérer de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute per-

ART. 627.

ART. 628..

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

sonne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons ;

Ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux bourgmestres, échevins, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet ;

Le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'art. 62 du présent Code, relativement aux crimes et aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits.

ART. 670.

Seront aussi punis d'une amende de cinq francs à quinze francs ;

1° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture confiés à leurs soins dans l'intérieur d'un lieu habité ;

2° Ceux qui auront laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces ;

3° Ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage ;

4° Ceux qui *en l'absence de convention contraire*, auront refusé de recevoir, les monnaies non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours légal en Belgique ;

5° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.

ART. 629.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 671.

Seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs et d'un emprisonnement d'un jour à quatre jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé, ou *fait passer* leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ;

2° Ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé de récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui ;

3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auront contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire ; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques, de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins ;

4° Ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs ;

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;

Seront en outre saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les

ART. 630.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs ;

6° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre *les voitures suspendues*, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos.

7° Ceux qui dans les lieux dont ils sont propriétaires, locataires, colons, fermiers, *usufruitiers ou usagers*, auront volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'art. 636 ;

8° Ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol ;

Si le fait a été commis, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, il sera puni conformément à l'art. 544.

ART. 672.

La peine de l'emprisonnement d'un jour à quatre jours pourra être prononcée, indépendamment de l'amende, en cas de récidive, pour toutes les contraventions mentionnées au présent chapitre.

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent, le juge pourra, dans le cas d'une seconde récidive et de toute récidive ultérieure, prononcer outre l'amende un emprisonnement de sept jours au plus.

CHAPITRE III.

DES CONTRAVENTIONS DE TROISIÈME CLASSE.

ART. 673.

Seront punis d'une amende de dix francs à vingt francs :

1° Ceux qui, hors les cas prévus par le chap. III, tit. IX du présent Code, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ;

... à l'art. 612 ;

... l'art. 522.

ART. 631.

ART. 652.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

2° Ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.

3° Ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ;

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

ART. 674.

Seront aussi punis d'une amende de dix francs à vingt francs :

1° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches *légitimement* apposées ;

2° Ceux qui dans les lieux appartenant au domaine public, de l'État, des provinces ou des communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés.

ART. 675.

Seront punis d'une amende de dix francs à vingt francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

2° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque espèce qu'ils soient et à quelque époque que ce

ART. 655.

ART. 634.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

soit, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, houblonnières, et dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme;

3° Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés ou corrompus;

4° Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'art. 594, n° 1, auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés.

Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus ou falsifiés qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués;

S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition du bureau de bienfaisance de la commune où le délit a été commis; sinon le tribunal ordonnera qu'ils seront détruits ou répandus.

5° Ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés.

ART. 676.

La peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée, pour récidive, indépendamment de l'amende, pour toutes les contraventions mentionnées au présent chapitre.

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent, le juge pourra, dans le cas d'une seconde récidive et de toute récidive ultérieure, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de neuf jours au plus.

... par l'art. 564.

ART. 635.

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

CHAPITRE IV.

DES CONTRAVENTIONS DE QUATRIÈME CLASSE.

ART. 677.

Seront punis d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer, ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes ;

2° Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites (1) ;

3° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'il n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller ;

4° Celui qui aura volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé, soit un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'art. 656, soit un animal apprivoisé, dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire, fermier, usufruitier ou usager ;

5° Ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé des fils, poteaux ou appareils télégraphiques.

ART. 656.

... à l'art. 612.

(1) Le n° 5° a été supprimé ; il était ainsi conçu : *Ceux qui, sans y avoir été autorisé par la police, auront fait le métier de crieur ou d'officier d'écrits, imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteur, imprimeur, graveur ou dessinateur.*

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

ART. 678.

Les peines d'emprisonnement et d'amende portées par l'article précédent pourront être prononcées cumulativement ou séparément contre ceux qui se seront rendus coupables d'actes de cruauté ou de mauvais traitements excessifs envers les animaux, et notamment envers les bêtes de trait, de charge ou de monture.

ART. 679.

Les imputations calomnieuses et les injures qui ne rentrent point dans les dispositions du chap. V, titre VIII, seront punies d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 680.

Dans le cas d'une seconde récidive et de toute récidive ultérieure, les tribunaux de police seront autorisés à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRE CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

ART. 681.

Il y a récidive, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent lorsque le contrevenant a déjà été condamné pour la même contravention, dans les douze mois précédents.

Néanmoins, dans les cas prévus à l'art. 671, n° 3, il y aura récidive quelle que soit l'époque où la seconde contravention a été commise, et le coupable pourra être condamné par le tribunal de simple police à un emprisonnement de huit jours à quinze jours et à une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 637.

ART. 638.

ART. 639.

ART. 640.

... l'art. 630, n° 5,

Projet adopté par la Chambre au premier vote.

Modifications proposées par la commission.

Art. 682.

Lorsque, dans les cas prévus par les quatre chapitres qui précèdent, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite au-dessous de cinq francs, sans qu'elle puisse en aucun cas être inférieure à un franc.

Art. 641.